

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R93-2019-135

PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2019

Sommaire

ARS PACA	
R93-2019-10-15-008 - 2019 A 106-DEC-AUTO-IRM-HOP LA CASAMANCE (5 pages)	Page 4
R93-2019-10-15-009 - 2019 A 107-DEC-AUTO-IRM-SDIM HOP EUROPEEN (5 pages)	Page 10
R93-2019-10-15-010 - 2019 A 108 -DEC- AUTO IRM RESONANCE V NORD (5 pages)	Page 16
R93-2019-10-25-003 - arrêté conjoint portant désignation des membres permanents à la	
commission d'information et de sélection des appels à projets sociaux ou médico-sociaux	
relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte	
d'Azur et du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône. (4 pages)	Page 22
R93-2019-10-15-007 - Arrêté du 1er septembre 2016 modifiant le cahier des charges	
régional de la permanence des soins ambulatoires de la région PACA (3 pages)	Page 27
R93-2019-10-25-004 - Arrêté portant désignation des membres à voix consultative de la	
commission d'information et de sélection d'appel à projets pour le projet relatif à la	
création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 88 lits	
sur la commune de Marseille dans le département des Bouches-du-Rhône relevant de la	
compétence conjointe de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et	
du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône. (4 pages)	Page 31
R93-2019-11-06-001 - DECISION MODIFICATIVE PORTANT SUR	
L'AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTÉRIEUR DU GROUPEMENT	
DE COOPERATION SANITAIRE SANIPSY (3 pages)	Page 36
R93-2019-10-22-004 - Décision portant autorisation de laboratoire de biologie médicale	
multi-sites exploité par la Selas "SYMBIOSE" dont le siège social est situé au Lotissement	
Les FIguières-Avenue Sainte Claire Dville-83210 Solliès-Pont (6 pages)	Page 40
Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca Corse	
R93-2019-10-17-002 - Arrêté de subdélégation de signature au 17 octobre 2019 du DISP	
de Marseille (6 pages)	Page 47
DIRM	
R93-2019-11-04-001 - 20191104183108 (2 pages)	Page 54
R93-2019-11-05-002 - 20191106100802 (2 pages)	Page 57
DRAAF PACA	
R93-2019-10-28-001 - Arrêté portant agrément d'une installation de quarantaine végétale à	
l'INRA PACA - unité de recherche pathologie à Avignon (3 pages)	Page 60
R93-2019-04-08-007 - Arrêté portant approbation du Règlement Type de Gestion pour la	
région Provence Alpes Côte d'Azur (7 pages)	Page 64
R93-2019-11-07-001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de la SCEA CHATEAU	
BARBEIRANNE 83790 PIGNANS (1 page)	Page 72
R93-2019-11-07-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de la SCEA LE POTAGER	
DE GATTIERES 06510 GATTIERES (1 page)	Page 74

	R93-2019-10-21-003 - Arrêté portant reconnaissance du GIEEF Massif de la Chanolette (2	
	pages)	Page 76
	R93-2019-07-05-011 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de MIBESIMO	
	ROUBIOUU SA 84190 LA ROQUE ALRIC (2 pages)	Page 79
	R93-2019-07-05-012 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Alice	
	LACOURTE 84220 ROUSSILLON (2 pages)	Page 82
	R93-2019-07-25-004 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Emmanuelle	
	LORENZO 83330 LE BEAUSSET (1 page)	Page 85
	R93-2019-07-18-011 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Géraldine	
	PESSUS 83330 STE-ANNE-DU-CASTELLET (1 page)	Page 87
	R93-2019-08-06-005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Mary CHAFI	
	13680 LANCON PROVENCE (2 pages)	Page 89
	R93-2019-07-25-005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter du GAEC	
	L'EUCALYPTUS 83440 TANNERON (1 page)	Page 92
D	REAL PACA	
	R93-2019-10-31-002 - Arrêté du 31 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux	
	agents de la DREAL PACA en tant que RBOP RUO (9 pages)	Page 94
D	RJSCS PACA	
	R93-2019-11-04-002 - Arrêté portant composition de la commission régionale consultative	
	de Provence-Alpes-Côte d'Azur chargée d'émettre un avis sur l'autorisation d'exercer en	
	France la profession de pédicure-podologue (3 pages)	Page 104
	R93-2019-11-05-003 - Arrêté portant composition de la commission régionale consultative	
	de Provence-Alpes-Côte d'Azur chargée d'émettre un avis sur l'autorisation d'exercer en	
	France la profession d'aide-soignant (2 pages)	Page 108
	R93-2019-10-31-003 - Arrêté relatif à la désignation des membres de la Commission de	
	Contrôle de l'école de puériculture de la Fondation Lenval - Nice (2 pages)	Page 111
M	ission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des organismes de Sécurité Sociale	
	R93-2019-11-05-001 - Arrêté modificatif n° 6/2RGCD2018/7 du 05 novembre 2019	
	portant modification de la composition du conseil d'administration du Conseil	
	départemental de l'URSSAF des Alpes Maritimes (2 pages)	Page 114

R93-2019-10-15-008

2019 A 106-DEC-AUTO-IRM-HOP LA CASAMANCE



Décision n° 2019 A 106

Demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM)

Promoteur:

SA Hôpital privé La Casamance 33, boulevard des Farigoules BP 41

13400 AUBAGNE

N° FINESS: 13 000 059 9

Lieux d'implantation :

Hôpital privé La Casamance 33, boulevard des Farigoules

13400 AUBAGNE

N° FINESS: 13 078 147 9

Réf: DOS-1019-12525-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 http:// www.ars.paca.sante.fr Page 1/5

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU la décision de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 26 novembre 2002 autorisant la S.A. Clinique la Casamance à installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, d'une puissance de 1,5 tesla, sur le site de la Clinique la Casamance, sise, 33 boulevard des Farigoules, 13400 Aubagne, puis la décision de la même commission du 23 mars 2009 portant remplacement dudit appareil et le renouvellement tacite de l'autorisation d'installer ce même appareil pour une durée de cinq ans à compter du 30 août 2014;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé PACA du 19 novembre 2012 autorisant le Centre hospitalier Edmond Garcin, sis, 179 avenue des sœurs Gastine, 13400 Aubagne, à installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, d'une puissance de 1,5 tesla, sur le site du Centre hospitalier à la même adresse et dont la mise en service a débuté le 1^{er} décembre 2014;

VU les jugements du Tribunal administratif de Marseille du 25 avril 2017, annulant d'une part les décisions des 9 octobre 2014 et 24 juin 2015 portant refus d'autorisation d'installer un 2^{ème} appareil d'imagerie par résonance magnétique, sur le site de l'Hôpital privé La Casamance à Aubagne, et d'autre part, les décisions des 10 octobre 2014 et 24 juin 2015 portant, respectivement, autorisation d'installer un appareil d'IRM sur le site de la Clinique Marignane et autorisation d'installer le même appareil sur le site de l'Hôpital Européen ;

VU la décision n°2017 A 061, en date du 18 juillet 2017, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur refusant la demande, présentée par la SA Hôpital privé La Casamance, sise 33 boulevard des Farigoules à Aubagne (13400), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site de l'Hôpital privé La Casamance;

VU la décision n°2019 A 015, en date du 15 mai 2019, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant la demande présentée par la SA Hôpital privé la Casamance sise 33, boulevard des Farigoules à Aubagne (13675), visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, tomographe à émission de positons (TEP), sur le site de l'hôpital privé la Casamance sis à la même adresse ;

VU la décision n°2019 A 047, en date du 12 juin 2019, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant au Centre hospitalier de la Ciotat sis 70, bd Lamartine BP 150 à la Ciotat (13708), l'autorisation d'installer un équipement matériel lourd, appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) sur le site du centre hospitalier de la Ciotat sis à la même adresse ;

VU le jugement du Tribunal administratif de Marseille du 16 septembre 2019, annulant d'une part la décision du 18 juillet 2017 portant refus d'autorisation d'installer un 2^{ème} appareil d'imagerie par résonance magnétique, sur le site de l'Hôpital privé La Casamance à Aubagne, et d'autre part, les décisions du 18 juillet 2017 portant, respectivement, autorisation d'installer un appareil d'IRM sur le site de la Clinique Marignane et autorisation d'installer le même type appareil sur le site de l'Hôpital Européen ;

VU l'article 2 du jugement susmentionné enjoignant le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, de procéder à un nouvel examen de la demande de la SA hôpital privé la Casamance, dans un délai d'un mois à compter de la notification de ce jugement, en tenant compte d'une éventuelle modification de la situation de droit applicable ;

CONSIDERANT qu'en application du jugement du Tribunal administratif du 16 septembre 2019, l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est amenée à se prononcer à nouveau sur la demande présentée initialement par la SA Hôpital privé la Casamance, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un appareil d'IRM sur le site de l'hôpital privé la Casamance ;



Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 http:// www.ars.paca.sante.fr Page 2/5

CONSIDERANT que le nouveau Projet régional de santé - schéma régional de santé (SRS) (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêté le 24 septembre 2018, modifie la situation de droit applicable en vue du réexamen de la demande de la SA hôpital privé la Casamance ;

CONSIDERANT qu'en application des nouveaux objectifs et implantations du schéma régional de santé, une nouvelle décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant à la SA Hôpital privé la Casamance sise 33, boulevard des Farigoules à Aubagne (13675), une autorisation d'exploitation d'un équipement matériel lourd, de type tomographe à émission de positons (TEP), sur le site de l'hôpital privé la Casamance sis à la même adresse, a été prise en date du 15 mai 2019;

CONSIDERANT que cette décision a été motivée au regard des objectifs du SRS-PRS notamment celui inscrit au point 3.4.12 du SRS-PRS concernant l'amélioration de l'accès aux TEP en augmentant le nombre et la répartition géographique ;

CONSIDERANT que l'objectif susvisé du point 3.4.12 du SRS-PRS est décliné en sous-objectifs et notamment l'amélioration de la réponse en cancérologie, l'amélioration du maillage territorial en s'appuyant préférentiellement sur des sites ayant une forte activité en cancérologie et participant au réseau de cancérologie ;

CONSIDERANT qu'au regard de ces objectifs, l'attribution d'une autorisation sur le site de l'hôpital privé la Casamance d'un équipement matériel lourd de type appareil de tomographe à émission de positons (TEP) doit permettre, en raison des nouvelles indications de recours aux tomographes à émission de positons (TEP) notamment dans la prise en charge des cancers mais aussi des pathologies neurologiques, de modifier la stratégie diagnostique et thérapeutique et ainsi de libérer des plages d'examen de l'IRM de l'Hôpital privé la Casamance, lui permettant d'améliorer la réponse aux besoins de la population de son territoire de proximité;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier Edmond Garcin sise 179, avenue des sœurs Gastine BP 61360 13677 Aubagne Cedex, est également titulaire d'une autorisation d'exploitation d'un appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) dont la mise en œuvre est effective depuis le 1^{er} décembre 2014, et ce à une distance de quatre kilomètres de l'Hôpital privé la Casamance ;

CONSIDERANT que l'appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) du Centre hospitalier Edmond Garcin participe à la réponse au besoin de la population du territoire d'Aubagne ;

CONSIDERANT qu'en application des nouveaux objectifs et implantations du schéma régional de santé, une nouvelle décision, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant au Centre hospitalier de la Ciotat sis 70, bd Lamartine BP 150 à la Ciotat (13708), une autorisation d'exploitation d'un équipement matériel lourd, de type appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) sur le site du Centre hospitalier de la Ciotat sis à la même adresse, a été prise en date du 12 juin 2019 ;

CONSIDERANT que l'installation d'un appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) à vingt kilomètres de distance de l'Hôpital privé la Casamance, conduira à, conformément à l'objectif du schéma régional de santé (SRS), une amélioration des délais d'attente des patients du territoire d'Aubagne et de la Ciotat ;

CONSIDERANT que la demande tendant à l'installation d'un 2^{ème} appareil d'IRM, dédié à l'activité ostéo-articulaire, sur le site de l'Hôpital privé La Casamance, à Aubagne, déposée dans le cadre du précédent SROS-PRS doit désormais s'analyser au regard des nouvelles implantations autorisées dans le nouveau schéma régional de santé, complétant ainsi les implantations existantes lors de la demande initiale ;

CONDISERANT que ces nouveaux éléments modifient considérablement l'offre d'imagerie sur le territoire concerné en améliorant significativement la réponse, notamment en matière de diagnostic et suivi radiologique des cancers, à la population de ce même territoire, et ce conformément aux nouveaux objectifs du schéma régional de santé ;



Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 http:// www.ars.paca.sante.fr Page 3/5

CONSIDERANT par ailleurs, que l'un des enjeux décrit au point 3.4.5 du SRS-PRS concernant le cancer, enjeu majeur de santé publique, concerne la fragilité des personnes en situation de précarité :

CONSIDERANT en effet, que la précarité de certaines populations les rend plus fragiles au cancer notamment en terme de prévention et de dépistage ;

CONSIDERANT que l'objectif du schéma régional de santé précédemment visé concernant les nouvelles implantations d'appareils d'imagerie à résonance magnétique (IRM) doit permettre de veiller à une répartition territoriale équitable d'accès aux soins pour le diagnostic et le suivi radiologique des cancers et de prendre en compte cet enjeu de précarité ;

CONSIDERANT que l'analyse comparative des indices de désavantage social (IDS), calculés par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) sur la zone d'attractivité des trois dossiers de demande d'autorisation d'installer un appareil d'IRM déposés lors du précédent schéma régional d'organisation des soins, fait apparaître que l'Hôpital privé La Casamance, situé à Aubagne, dispose d'un IDS au 60 ème percentile, correspondant ainsi à une population plus favorisée que celles des deux structures concurrentes ;

CONSIDERANT que la demande tendant à l'installation d'un 2ème appareil d'IRM, dédié à l'activité ostéo-articulaire, sur le site de l'Hôpital privé La Casamance, à Aubagne, déposée dans le cadre du précédent SROS-PRS, qui doit désormais s'analyser au regard des objectifs et implantations du nouveau SRS-PRS, ne répond pas à l'objectif concernant les nouvelles implantations d'appareils d'imagerie à résonance magnétique (IRM), en particulier celui d'une répartition territoriale équitable d'accès aux soins pour le diagnostic et le suivi radiologique des cancers ;

CONSIDERANT que la population prise en charge par cet établissement est la plus favorisée des demandes concurrentes ;

CONSIDERANT que l'installation projetée d'un équipement matériel lourd supplémentaire de type appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM), sur le site de l'Hôpital privé La Casamance, à Aubagne, ne s'avère pas, en conséquence, compatible avec les objectifs généraux du nouveau SRS-PRS;

CONSIDERANT que cette incompatibilité justifie l'application de l'article R.6122-34 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1:

La demande, présentée par la SA Hôpital privé La Casamance, sise 33 boulevard des Farigoules à Aubagne (13400), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site de l'Hôpital privé La Casamance, sis la même adresse, **est refusée**.

ARTICLE 2:

Conformément aux dispositions prévues aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42, 2^{ème} alinéa, du code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins Sous-direction de la régulation de l'offre de soins Bureau R3 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3:

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée départementale concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 15 octobre 2019

Philippe De Mester

R93-2019-10-15-009

2019 A 107-DEC-AUTO-IRM-SDIM HOP EUROPEEN



Décision nº 2019 A 107

Demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie résonance magnétique (IRM)

Promoteur:

SA Société pour le développement privé de l'imagerie médicale (SDIM) 6 rue Désirée Clary

13003 MARSEILLE

N° FINESS: 13 081 095 5

Lieux d'implantation :

Hôpital Européen 6 rue Désirée Clary

13003 MARSEILLE

N° FINESS: 13 081 096 3

Réf: DOS-1019-12527-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé:

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



Page 1/5

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 19 novembre 2012 autorisant la SA Société pour le développement de l'imagerie médicale (SDIM), représentée par son président, sise 6 rue désirée Clary à Marseille (13003), à installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site de l'Hôpital Européen, sis à la même adresse ;

VU la décision de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 30 juillet 2013 autorisant l'Association des hôpitaux privés phocéens, représentée par son président, sise 18-20 rue d'Hozier à Marseille (13002), à transférer géographiquement et remplacer un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site de l'Hôpital Européen, sis 6 rue désirée Clary à Marseille (13003);

VU les jugements du Tribunal administratif de Marseille du 25 avril 2017, annulant, d'une part, les décisions des 9 octobre 2014 et 24 juin 2015 portant refus d'autorisation d'installer un 2^{ème} appareil d'imagerie par résonance magnétique, sur le site de l'Hôpital privé La Casamance, à Aubagne, et d'autre part, les décisions des 10 octobre 2014 et 24 juin 2015 portant, respectivement, autorisation d'installer un appareil d'IRM sur le site de la Clinique Marignane et autorisation d'installer le même appareil sur le site de l'Hôpital Européen ;

VU le jugement du Tribunal administratif de Marseille du 16 septembre 2019, annulant d'une part la décision du 18 juillet 2017 portant refus d'autorisation d'installer un 2^{ème} appareil d'imagerie par résonance magnétique, sur le site de l'Hôpital privé La Casamance à Aubagne, et d'autre part, les décisions du 18 juillet 2017 portant, respectivement, autorisation d'installer un appareil d'IRM sur le site de la Clinique Marignane et autorisation d'installer le même type d'appareil sur le site de l'Hôpital Européen ;

VU l'article 2 du jugement susmentionné enjoignant le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, de procéder à un nouvel examen de la demande de la SA hôpital privé la Casamance, dans un délai d'un mois à compter de la notification de ce jugement, en tenant compte d'une éventuelle modification de la situation de droit applicable ;

CONSIDERANT qu'en application du jugement du Tribunal administratif de Marseille du 16 septembre 2019, l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est amenée à se prononcer à nouveau sur la demande présentée initialement par la SDIM, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un appareil d'IRM sur le site de l'Hôpital Européen ;

CONSIDERANT que le nouveau Projet régional de santé - schéma régional de santé (SRS) (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêté le 24 septembre 2018, modifie la situation de droit applicable en vue du réexamen de la demande de la SA Société pour le développement de l'imagerie médicale (SDIM);

CONSIDERANT qu'en application des nouveaux objectifs et implantations du schéma régional de santé aucune nouvelle autorisation d'équipement matériel lourd n'a été attribuée sur le territoire de proximité de l'Hôpital Européen, dans les quartiers nord de Marseille ;

CONSIDERANT que les trois équipements matériels lourds de type appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM), installés sur l'Hôpital Européen, répondent aux besoins de la population du territoire concernée, puisqu'ils ont une activité significative (24 467 actes d'imagerie en 2018) ;

CONSIDERANT par ailleurs, que l'un des enjeux décrit au point 3.4.5 du SRS-PRS concernant le cancer, enjeu majeur de santé publique, concerne la fragilité des personnes en situation de précarité ;



Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 http:// www.ars.paca.sante.fr Page 2/5

CONSIDERANT en effet, que la précarité de certaines populations les rend plus fragiles au cancer notamment en terme de prévention et de dépistage ;

CONSIDERANT que l'objectif du schéma régional de santé précédemment visé concernant les nouvelles implantations d'appareils d'imagerie à résonance magnétique (IRM) doit permettre de veiller à une répartition territoriale équitable d'accès aux soins pour le diagnostic et le suivi radiologique des cancers et de prendre en compte cet enjeu de précarité ;

CONSIDERANT que l'analyse comparative des indices de désavantage social (IDS), calculés par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) sur la zone d'attractivité des trois dossiers de demande d'autorisation d'installer un appareil d'IRM déposées lors du précédent schéma régional d'organisation des soins, fait apparaître que la SA Société pour le développement de l'imagerie médicale (SDIM), situé à l'Hôpital Européen, dispose d'un IDS au 93^{ème} percentile, présentant ainsi la population la plus défavorisée des trois demandes concurrentes ;

CONSIDERANT que les données d'activités relatives à la chirurgie carcinologique attestent d'une très forte activité pour l'année 2018, avec 1112 actes (données issues du PMSI); que ces caractéristiques justifient le dégagement supplémentaire de plages d'examen d'imagerie par résonance magnétique pour cette activité, ce qui permettra de fluidifier l'accès à l'IRM polyvalente et de réduire les délais d'attente;

CONSIDERANT que la demande tendant à l'installation d'un 3^{ème} appareil d'IRM, de la SA Société pour le développement de l'imagerie médicale (SDIM), sur le site de l'Hôpital Européen, déposée dans le cadre du précédent SROS-PRS, qui doit désormais s'analyser au regard des objectifs et implantations du nouveau SRS-PRS, répond à l'objectif du SRS-PRS concernant les nouvelles implantations d'appareils d'imagerie à résonance magnétique (IRM), en particulier celui d'une répartition territoriale équitable d'accès aux soins pour le diagnostic et le suivi radiologique des cancers ;

CONSIDERANT que le projet d'installation d'un 3^{ème} appareil d'IRM sur le site de l'Hôpital Européen permet de répondre aux objectifs généraux du SRS-PRS portant notamment sur une répartition territoriale équitable d'accès aux soins pour le diagnostic et le suivi radiologique des cancers ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet répond aux conditions prévues à l'article L.6122-2 du code de la santé publique, ainsi qu'aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS.

DECIDE

ARTICLE 1:

La demande, présentée par la SA Société pour le développement privé de l'imagerie médicale (SDIM), sise 6 rue désirée Clary à Marseille (13003), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site de l'Hôpital Européen, sis la même adresse, **est accordée.**

ARTICLE 2:

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'Agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'Agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3:

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4:

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5:

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins Sous-direction de la régulation de l'offre de soins Bureau R3 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07SP



Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 http:// www.ars.paca.sante.fr Page 4/5

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6:

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée départementale concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 15 octobre 2019

Philippe De Mester

R93-2019-10-15-010

2019 A 108 -DEC- AUTO IRM RESONANCE V NORD



Décision n° 2019 A 108

Demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM)

Promoteur:

SELARL RESONANCE V NORD 3 Avenue du Général Raoul Salan BP 3

13724 MARIGNANE Cedex

N° FINESS: 13 001 040 8

Lieux d'implantation :

Clinique Marignane Avenue du Général Raoul Salan

13724 MARIGNANE Cedex

N° FINESS: 13 004 805 1

Réf: DOS-1019-12587-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 http:// www.ars.paca.sante.fr Page 1/5

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 26 novembre 2002 autorisant la SELARL Résonance V Nord, IRM de Marignane, sise avenue du général Salan, BP 3, à Marignane (13724 Cedex) à installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, d'une puissance de 1,5 tesla, sur le site de la Clinique de Marignane, sise à la même adresse, ainsi que le renouvellement tacite de l'autorisation d'installer ce même appareil pour une durée de cinq ans à compter du 25 juillet 2016 ;

VU les jugements du Tribunal administratif de Marseille du 25 avril 2017, annulant, d'une part, les décisions des 9 octobre 2014 et 24 juin 2015 portant refus d'autorisation d'installer un 2^{ème} appareil d'imagerie par résonance magnétique, sur le site de l'Hôpital privé La Casamance, à Aubagne et, d'autre part, les décisions des 10 octobre 2014 et 24 juin 2015 portant, respectivement, autorisation d'installer un appareil d'IRM sur le site de la Clinique Marignane et autorisation d'installer le même appareil sur le site de l'Hôpital Européen ;

VU la décision n°2017 A 063, en date du 18 juillet 2017, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant la demande, présentée par SELARL Résonance V Nord, IRM de Marignane, sise avenue du général Salan, BP 3, à Marignane (13724 Cedex) à installer un deuxième équipement matériel lourd de type appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM), sur le site de la Clinique de Marignane, sise à la même adresse ;

VU le jugement du Tribunal administratif de Marseille du 16 septembre 2019, annulant d'une part la décision du 18 juillet 2017 portant refus d'autorisation d'installer un 2^{ème} appareil d'imagerie par résonance magnétique, sur le site de l'Hôpital privé La Casamance à Aubagne, et d'autre part, les décisions du 18 juillet 2017 portant, respectivement, autorisation d'installer un appareil d'IRM sur le site de la Clinique Marignane et autorisation d'installer le même type d'appareil sur le site de l'Hôpital Européen ;

VU l'article 2 du jugement susmentionné enjoignant le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, de procéder à un nouvel examen de la demande de la SA hôpital privé la Casamance, dans un délai d'un mois à compter de la notification de ce jugement, en tenant compte d'une éventuelle modification de la situation de droit applicable ;

CONSIDERANT qu'en application du jugement du Tribunal administratif de Marseille du 16 septembre 2019, l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est amenée à se prononcer à nouveau sur la demande présentée initialement par la SELARL Résonance V Nord, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un appareil d'IRM sur le site de la clinique de Marignane ;

CONSIDERANT que le nouveau Projet régional de santé - schéma régional de santé (SRS) (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêté le 24 septembre 2018, modifie la situation de droit applicable en vue du réexamen de la demande de la SELARL Résonance V Nord ;

CONSIDERANT qu'en application des nouveaux objectifs et implantations du schéma régional de santé aucune nouvelle autorisation d'équipement matériel lourd n'a été attribuée sur le territoire de Marignane ;

CONSIDERANT que les besoins de la population ne sont pas couverts par un autre appareil d'IRM, installé à proximité l'appareil, le plus proche étant situé à Martigues ;



Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 http:// www.ars.paca.sante.fr Page 2/5

CONSIDERANT que les deux équipements matériels lourds de type appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM), installés sur la clinique de Marignane, répondent aux besoins de la population du territoire concernée, puisqu'ils ont une activité significative (19 361 actes d'imagerie en 2018) ;

CONSIDERANT par ailleurs, que l'un des enjeux décrit au point 3.4.5 du SRS-PRS concernant le cancer, enjeu majeur de santé publique, concerne la fragilité des personnes en situation de précarité ;

CONSIDERANT en effet, que la précarité de certaines populations les rend plus fragiles au cancer notamment en terme de prévention et de dépistage ;

CONSIDERANT que l'objectif du schéma régional de santé précédemment visé concernant les nouvelles implantations d'appareils d'imagerie à résonance magnétique (IRM) doit permettre de veiller à une répartition territoriale équitable d'accès aux soins pour le diagnostic et le suivi radiologique des cancers et de prendre en compte cet enjeu de précarité;

CONSIDERANT que l'analyse comparative des indices de désavantage social (IDS), calculés par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) sur la zone d'attractivité des trois dossiers de demande d'autorisation d'installer un appareil d'IRM déposées lors du précédent schéma régional d'organisation des soins, fait apparaître que la SELARL Résonance V Nord, situé à la clinique de Marignane, dispose d'un IDS au 72^{ème} percentile, présentant ainsi l'une des populations plus défavorisée des trois demandes concurrentes ;

CONSIDERANT que la demande tendant à l'installation d'un 2^{ème} appareil d'IRM, de la SELARL Résonance V Nord, sur le site de la clinique de Marignane, déposée dans le cadre du précédent SROS-PRS, qui doit désormais s'analyser au regard des objectifs et implantations du nouveau SRS-PRS, répond à l'objectif du SRS-PRS concernant les nouvelles implantations d'appareils d'imagerie à résonance magnétique (IRM), en particulier celui d'une répartition territoriale équitable d'accès aux soins pour le diagnostic et le suivi radiologique des cancers ;

CONSIDERANT que le projet d'installation d'un 2^{ème} appareil d'IRM sur le site de la Clinique de Marignane permet de répondre aux objectifs généraux du SRS-PRS portant notamment sur une répartition territoriale équitable d'accès aux soins pour le diagnostic et le suivi radiologique des cancers ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet répond aux conditions prévues à l'article L.6122-2 du code de la santé publique, ainsi qu'aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS.

DECIDE

ARTICLE 1:

La demande, présentée par la SELARL Résonance V Nord, IRM de Marignane, représentée par son gérant, sise avenue du général Salan, BP 3, à Marignane (13724 Cedex), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site de la Clinique de Marignane, sise la même adresse, **est accordée.**

ARTICLE 2:

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'Agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. <u>La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration</u>.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3:

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4:

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5:

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins Sous-direction de la régulation de l'offre de soins Bureau R3 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07SP



Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 http:// www.ars.paca.sante.fr Page 4/5

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6:

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée départementale concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 15 octobre 2019

Philippe De Mester

R93-2019-10-25-003

arrêté conjoint portant désignation des membres permanents à la commission d'information et de sélection des appels à projets sociaux ou médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.





Réf.: DOMS-1019-11872-D

ARRETE

ARS/DOMS/PA-PH-PDS n° 2019-53

CD13 N° 2019-

arrêté conjoint portant désignation des membres permanents à la commission d'information et de sélection des appels à projets sociaux ou médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets et L313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 et le décret modificatif n° 2014-565 du 30 mai 2014 relatifs à la procédure d'appel à projet conjoint et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

 ${\bf Vu}$ le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 portant adoption du projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2028 ;

Vu l'arrêté DOMS n°2018-004 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2018-2022 ;

Vu la délibération du 15 décembre 2017 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône relative à l'approbation du schéma départemental des personnes du bel âge 2017-2022 ;

Considérant les besoins médico-sociaux recensés par catégorie d'établissements ou services médico-sociaux dans le programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2015-2019 et le schéma départemental des personnes du bel âge 2017-2022 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône;

Considérant la nécessité de définir la composition de la commission de sélection des appels à projets sociaux ou médico-sociaux de compétence conjointe du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du président du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition de la directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé et du directeur général du Conseil départemental ;

ARRETENT

Article 1er : La commission de sélection des appels à projets se compose pour ses membres avec voix délibérative et consultative, des personnes nommément désignées suivantes :

Qualité des n	nembres	INSTITUTION	NOM Prénom titulaire	FONCTION	NOM Prénom suppléant	FONCTION
		Membre	es avec voix Délit	pérative		
Directeur génér	al de l'ARS	ARS	Madame Dominique GAUTHIER	Directrice offre médico- sociale	Madame Lydie RENARD	Directrice adjointe offre médico-sociale
Président du Conseil départemental		Conseil départemental de Bouches- du-Rhône	Monsieur Roger CAMPARIOL	Directeur général adjoint de la solidarité	Madame Odile PAYET	Conseillère technique auprès du DGAS
881 J188	312-1 define	ARS	Madame Karine HUET	Déléguée départementale de Bouches-du- Rhône	Madame Anne-Laure VAUTIER	Adjointe à la déléguée départementale des Bouches- du-Rhône
Représentants du Conseil départemental et de l'ARS		ARS	Monsieur Fabien MARCANGELI	Responsable du département personnes âgées	Madame Sophie RIOS	Responsable du département personnes handicapées
		Conseil départemental de Bouches- du-Rhône	Monsieur Bernard DELON	Directeur Personnes handicapées, personnes du bel âge	Madame Anne-Claire AIGOIN	Chef de service des organismes de maintien à domicile
		Conseil départemental de Bouches- du-Rhône	Madame Armelle SAUVET	Directeur adjoint DPHPBA	Monsieur Jean-Michel GUITHON	Chef de service des établissements pour personnes handicapées
-8102.5	r peur la période	CDCA	Monsieur Luc DEL RY	Association Energie Solidaire 13	Monsieur Philippe GENTET	Association Energie Solidaire 13
di GARE	Représentant associations	CDCA	Monsieur Claude CAUSSE	UNA	Madame Léa MOREIRA	Association Energie Solidaire 13
Représentants	retraités et personnes âgées	CDCA	Madame Christiane FERLAY	Fédération générale des retraités de la fonction publique	Madame Brigitte ESCANDE	Association Energie Solidaire 13
d'usagers	a elegas neb m piper eage régia	CDCA	Madame Aline GRAUVOGEL	AMSP	Monsieur André KRITICOS	AFAH
	Représentant associations personnes handicapées	CDCA	Monsieur Jacques LEUCI	Art et Sens	Monsieur Jean- Vincent PIQUEREZ	АРЕАНМ
		CDCA	Madame Marie-Evelyne RIEHL	Sauvegarde 13	Monsieur Vincent TURQUET	IPSIS/Elisa 13

	Memb	res avec voix Cor	nsultative		
Représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements ou services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil	URIOPSS	Madame Linda RAKKAH	Conseillère technique Personnes Agées	Madame Jessica VIELJUS	Conseillère technique Secteur Handicap
	FEHAP	Monsieur Samuel TAILHADES	Délégué régional adjoint et Directeur du centre Jean Lachenaud à Fréjus	Madame Célia BARBARISI	Chargée de mission FEHAF

Article 2 : La durée du mandat, des membres permanents avec voix délibérative et consultative reste fixée à trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le quorum s'applique pour les membres permanents à voix délibérative. Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres ayant voix délibérative sont présents ou ont donné mandat.

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône :

- **pour l'Agence régionale de santé** Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice de l'offre médico-sociale ainsi que la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône ;

- **pour le conseil départemental** des Bouches-du-Rhône, le directeur général des services et le directeur général adjoint en charge de la solidarité.

Marseille, le 2 5 0CT, 2019

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

DOMINISTED SAUTHIER

Directrice de l'Offre Médico-Sociale

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Le Directeur général adjoint chargé de la solidarité

Roger CAMPARIOL



R93-2019-10-15-007

Arrêté du 1er septembre 2016 modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région PACA



Arrêté du 15 Octobre 2019 modifiant le Cahier des Charges Régional de la Permanence Des Soins Ambulatoires (PDSA) pour la région PACA

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte-d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1435-5, L. 6314-1 et R. 6315-1 à R. 6315-6

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le Décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu aux Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, Hauts-de-France, Ile-de-France et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

VU l'arrêté n°ARS-R93-2018-09-24-008 du 24 septembre 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le Schéma Régional d'Organisation des Soins Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU l'arrêté DSDP-0218-2306-D du Directeur Général de l'ARS PACA du 6 avril 2018 portant dérogation en matière de procédure de concertation préalable à l'adoption ou la modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS PACA du 1^{er} Septembre 2018, modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires pour la région PACA ;

VU l'avis du Préfet de Département des Alpes de Haute Provence, réputé rendu en date du 26 mars 2019 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

VU l'avis du Préfet de Département des Hautes-Alpes, réputé rendu en date du 12 juin 2019 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

VU l'avis du Préfet de Département des Alpes-Maritimes, réputé rendu en date du 18 juillet 2019 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

VU l'avis du Préfet de Département des Bouches-du-Rhône, réputé rendu en date du 8 juillet 2019 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;



Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

http:// www.ars.paca.sante.fr

VU l'avis du Préfet de Département du Var, réputé rendu en date du 23 mai 2019 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

VU l'avis du Préfet du Département de Vaucluse, rendu en date du 18 juillet 2018

VU l'avis de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins, rendu en date du 9 octobre 2019 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Alpes de Haute Provence, réputé rendu en date du 26 mars 2019 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la Santé publique ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Hautes-Alpes, réputé rendu en date du 12 juin 2019 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Alpes-Maritimes, réputé rendu en date du 18 juillet 2019 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Bouches-du-Rhône, rendu en date du 8 juillet 2019 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Var, réputé rendu en date du 23 mai 2019 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des médecins de Vaucluse, réputé rendu en date du 2 juillet 2019 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1:

L'Arrêté du Directeur Général de l'ARS PACA du 1^{er} Septembre 2018 modifiant le Cahier des Charges Régional de la permanence de soins ambulatoires pour la région PACA est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2:

La permanence des soins ambulatoires est organisée conformément au cahier des charges régional, consultable en ligne sur le site internet de l'ARS :

http://www.paca.ars.sante.fr / Organiser les Soins / Assurer la Permanence des Soins Ambulatoires

Il est également consultable en version papier dans les locaux :

- du siège de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 boulevard de Paris, 13003 Marseille;
- de chaque Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

http:// www.ars.paca.sante.fr

Page 2/3

Article 3:

Conformément à l'article R 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4:

Le Directeur Général de l'ARS PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région PACA.

Fait à Marseille le 15 Octobre 2019

Signé

Philippe De Mester

R93-2019-10-25-004

Arrêté portant désignation des membres à voix consultative de la commission d'information et de sélection d'appel à projets pour le projet relatif à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 88 lits sur la commune de Marseille dans le département des Bouches-du-Rhône relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.





Réf.: DOMS-1019-11873-D

ARRETE

ARS/DOMS/PA N° 2019-54

CD13 N°2019-

portant désignation des membres à voix consultative de la commission d'information et de sélection d'appel à projets pour le projet relatif à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 88 lits sur la commune de Marseille dans le département des Bouches-du-Rhône relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la santé publique;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 et le décret modificatif n° 2014-565 du 30 mai 2014 relatifs à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

 ${\bf Vu}$ le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

 ${\bf Vu}$ l'arrêté du 24 septembre 2018 portant adoption du projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2028 ;

Vu l'arrêté DOMS n°2018-004 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2018-2022 ;

 ${f Vu}$ la délibération du 15 décembre 2017 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône relative à l'approbation du schéma départemental des personnes du bel âge 2017-2022 ;

Vu l'arrêté conjoint du 04 avril 2019 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Considérant les besoins médico-sociaux recensés par catégorie d'établissement ou service médico-social dans le programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2018-20122 et le schéma départemental des personnes du bel âge 2017-2022 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Considérant la nécessité de définir la composition de la commission de sélection des appels à projets médico-sociaux de compétence conjointe du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la présidente du Conseil départemental des Bouches-Du-Rhône ;

Sur proposition de la directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et du directeur général du conseil départemental ;

ARRETENT

Article 1er : La commission de sélection des appels à projets se compose pour ses membres à voix consultative, des personnes nommément désignées suivantes :

Qualité des membres	Institution	NOM Prénom Titulaire	Fonction
	Membres avec	voix Consultative	
Personnalités qualifiées	France Parkinson Catherine CHAPTAL		Référente régionale Déléguée du comité de Marseille
	APF France Handicap	Bruno LAPRIE	Responsable Régional PACA Offre de Service
Représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet	AFTC	Marie-Christine PASCAL	Présidente de l'association des Bouches-du-Rhône
a projet	Conseil départemental des Bouches-du-Rhône	Hélène MARTINEZ	Chef de service allocation personnalisée d'autonomie
Personnels des services techniques, comptables ou	ervices techniques, départementale des		Médecin-inspecteur de santé publique
financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation	ARS PACA	Philippe BLANC	Ingénieur régional équipement
ur pour la périone 2018	ARS PACA	Vanessa CHESSA	DOMS - Chargée de mission département personnes âgées

Article 2 : Il est rappelé que les membres avec voix consultative précités sont nommés uniquement pour l'appel à projet relatif à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 88 lits sur la commune de Marseille dans le département des Bouches-du-Rhône.

- **Article 3** : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône :
 - **pour l'Agence régionale de santé** Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice de l'offre médico-sociale ainsi que la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône ;
 - **pour le conseil départemental** des Bouches-du-Rhône, le directeur général des services et le directeur général adjoint en charge de la solidarité.

Marseille, le 25 OCT. 2019

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Dominicue de l'Offre Médico-Sociale

P/La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et par déligation,

Le Directeur général adjoint chargé de la solidante

Roger CAMPARIOE

R93-2019-11-06-001

DECISION MODIFICATIVE PORTANT SUR L'AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTÉRIEUR DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE SANIPSY



Direction de l'organisation des soins Département pharmacie et biologie Réf : DOS-1019-12138-D

DECISION MODIFICATIVE PORTANT SUR L'AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE SANIPSY

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

- **VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4211-1, L.5126-1, L. 5126-5, L.5126-7, R.5126-3, R. 5126-8, R. 5126-9 et R.5126-15 à R. 5126-17;
- VU le décret du 19 décembre 2018 du ministère des solidarités et de la santé portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- **VU** le décret n°2007-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU l'arrêté de la ministre de la santé et des sports en date du 23 juillet 2010 pris en application de l'arrêté R.6133 1-1 du code de la santé publique relatif aux groupements de coopération sanitaires;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;
- VU la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparations (BPP);
- VU l'arrêté préfectoral des Alpes-Maritimes du 21 décembre 1973 accordant la licence n° 304 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique Saint Luc, sise au 42 Voie Romaine à NICE (06000), enregistrée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sous le numéro FINESS établissement 06 078 074 9;
- VU la décision du 22 août 2018 portant approbation de la convention constitutive et de son avenant n°1 du groupement de coopération sanitaire SANIPSY conclue le 23 avril 2018 entre la Clinique Saint Luc (06000), la Clinique Villa Romaine (06000) et la Clinique de la Costière (06000);
- VU la décision autorisant la pharmacie à usage intérieur du Groupement de coopération sanitaire SANIPSY du 7 mai 2019 sis 1 avenue Castellane à NICE (06100);
- VU l'avis du 8 avril 2019 du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;
- VU l'avis technique favorable émis le 6 mars 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

https://www.paca.ars.sante.fr/

Page 1/3



Considérant l'approbation de la convention constitutive au 22 août 2018 du groupement de coopération sanitaire « Groupement de coopération sanitaire SANIPSY » ayant pour membres la Clinique Saint Luc (NICE) et la Clinique Villa Romaine (NICE) et son avenant numéro 1 de ladite convention ayant pour objet l'exploitation de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur demeure des les locaux de la Clinique Saint Luc, située au rez-de-chaussée, et n'implique aucun changement organisationnel. L'ensemble des stocks et archives existants sont conservés ;

Considérant que les locaux, leur aménagement, et le personnel sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

DECIDE

Article 1:

La décision autorisant la pharmacie à usage intérieur du Groupement de coopération sanitaire SANIPSY du 7 mai 2019 est modifiée en son article 5. Les autres articles restent inchangés.

Article 2:

La demande formulée par la Clinique Saint Luc, sise au 42 Voie Romaine à NICE (06000), représenté par son directeur général, visant à autoriser la pharmacie à usage intérieur du Groupement de coopération sanitaire SANIPSY sis 1 avenue Castellane à NICE (06100), est accordée.

Article 3:

La pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire SANIPSY desservira :

- la Clinique Saint Luc à NICE (06000),
- la Clinique Villa Romaine sise 42 Voie Romaine à NICE (06000).

Article 4:

La pharmacie à usage intérieur du Groupement de coopération sanitaire SANIPSY, sis 1 avenue Castellane à NICE (06100), située au rez-de-chaussée du bâtiment la Clinique Saint Luc, est autorisée à exercer les activités de base énoncées à l'article R.5126-8 du code de la santé publique :

- 1° la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- 2° la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques;
- 3° la division des produits officinaux.

Article 5:

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 5 demi-journées par semaine, soit 0,5 équivalent temps plein, conformément à l'article R. 5126-42 du code de la santé publique. Les conditions du remplacement du pharmacien gérant doivent être conformes aux dispositions de l'article R. 5126-43 du code de la santé publique.

Article 6:

Conformément à l'article R. 5126-18 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
 https://www.paca.ars.sante.fr/
 Page 2/3

Article 7:

Conformément à l'article R. 5126-19 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, y compris en cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 8:

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé sise 132 boulevard de Paris CS 50039 13331 Marseille cedex 03,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé Direction générale de l'organisation des soins 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07SP,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif 22 rue Breteuil 13006 Marseille.

Article 9:

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 0 5 NOV. 2019

MM MM H

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
 https://www.paca.ars.sante.fr/
 Page 3/3

ARS PACA

R93-2019-10-22-004

Décision portant autorisation de laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas "SYMBIOSE" dont le siège social est situé au Lotissement Les FIguières-Avenue Sainte Claire Dville-83210 Solliès-Pont



Réf: DOS-1019-11814-D

DECISION

portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas « SYMBIOSE » dont le siège social est situé à Solliès-Pont (83210)-Lotissement « Les Figuières »-Avenue Sainte Claire Deville

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, en son article n°47 ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

 ${
m Vu}$ le décret n°2015-205 du 23 février 2015 relatif aux modalités de dépôt des demandes d'accréditation des laboratoires de biologie médicale prévues en application du I de l'article 7 de l'ordonnance n°201-49 du 13 janvier 2010 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale :

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision du 29 avril 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (Selas) « Symbiose », dont le siège social est situé au Lotissement « Les Figuières »-Avenue Sainte Claire Deville-83210 Solliès-Pont- (n° Finess EJ : 83 001 885 9) ;

Vu l'attestation n°8-3670 délivrée par le COFRAC ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

http:// www.ars.paca.sante.fr

Page 1/6



Vu la demande du 23 septembre 2019, transmise par courriel du 27 septembre 2019 du Cabinet d'Avocats « MBA et Associés », au nom de la société, en vue de la modification de l'autorisation de fonctionnement tendant à l'opération suivante :

 Acquisition du Site situé au Centre commercial « La Pignatelle »-73, avenue Jean Compadieu-13012 Marseille (n° Finess ET : 13 004 315 1 appartenant à la Selas « Labosud Provence Biologie » par la Selas « Symbiose » ;

Vu la copie du procès-verbal de la réunion du Comité de direction du 11 septembre 2019 autorisant l'acquisition du fonds libéral de laboratoire de biologie médicale situé au Centre commercial La Pignatelle-73, avenue Jean Compadieu-13012 Marseille avec prise d'effet au 15 novembre 2019 ;

Vu la copie de l'acte de cession de fonds libéral sous condition suspensive établi le 16 septembre 2019 entre la Selas « Labosud Provence Biologie » représentée par son président, Monsieur Jean-Pierre Arzouni, « Le Cédant », et la Selas « Symbiose », représentée par son président, Monsieur Jean-Marc Charmasson, « Le Cessionnaire » ;

Vu le tableau de la répartition du capital social et des droits de vote de la société au 23 septembre 2019 ;

DECIDE:

Article 1er: La décision du 29 avril 2019 délivrée à la Selas « Symbiose » est abrogée.

Article 2 : L'autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas « Symbiose », dont le siège social est situé au Lotissement « Les Figuières »-Avenue Sainte Claire Deville-83210 Solliès-Pont, conformément à l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, est accordée.

Article 3 : Est enregistrée l'opération suivante à compter du 15 novembre 2019 :

- Acquisition du Site situé au Centre commercial « La Pignatelle »-73, avenue Jean Compadieu-13012 Marseille (n° Finess ET : 13 004 315 1 appartenant à la Selas « Labosud Provence Biologie » par la Selas « Symbiose » ;

La répartition du capital social et des droits de vote de la Selas « Symbiose » sont telles que présentées en Annexe n°1 ;

La liste des sites exploités par la Selas « Symbiose » est telle que présentée en Annexe n°2 ; Les biologistes coresponsables et biologistes médicaux associés de la Selas « Symbiose » sont tels que présentés en Annexe n°3.

Article 4 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas « Symbiose » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 5: La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 http:// www.ars.paca.sante.fr Page 2/6

Article 6 : Le directeur de l'Organisation de soins de l'Agence régionale de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Paca.

Fait à Marseille, le 22 octobre 2019

Philippe De Mester

Annexe°1

LBM multi-sites Selas « SYMBIOSE » n° Finess EJ: 83 001 885 9

2 octobre 2019

Répartition du capital social et des droits de vote Montant du C.S. : 4.626.440 €uros

TO	TAL	4.292	4.130	3	2.304	1.843	3.951	16.523	100%
16	Selas « LABOSUD » 335, rue Lépine 34000 Montpellier, Tiers porteur		4.130					4.130	24,99%
15	Société EURL « LETIA » Tiers porteur					157	988	1.145	6,93%
1000000	al des associés fessionnels internes	4.292		3	2.304	1.686	2.963	11.248	68,07%
14	SPFPL « GRUEZ »					138	988	1.126	6,81%
13	SPFPL « VIALLET »				711			771	4,30%
12	SPFPL « C. FILLION », API,				768	774	988	2.530	15,31%
11	SPFPL « P BRUNA », API,				765	774	987	2.526	15,28%
10	Pauline RACT, API,			1				1	0,01%
9	Frédéric ADAMO, API,			1				1	0.01%
8	Philippe VIALLET, API,	737						737	4,46%
7	Patricia MENEI, API,	1.293						1.293	7,83%
6	Nathalie GEOFFROY GRUEZ, API,	719						719	4,35%
5	Claire FILLION-FERREUX, API,	3						3	0,04%
4	Jean-Marc CHARMASSON, API,	709						709	4,29%
3	Pascal BRUNA, API,	5						5	0%
2	Laurie LASCOMBE- BOURDON, API,			1				1	0%
1	François BONFILS, API,	826						826	5%
	Nature des associés	Actions O	Actions P	Actions B	Actions CO	Actions C1	Actions C2	TOTAL	% droits de vote

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 http:// www.ars.paca.sante.fr Page 4/6

Annexe n°2

LBM multi-sites Selas « SYMBIOSE » n° Finess EJ: 83 001 885 9

2 octobre 2019

Liste des sites exploités ouverts au public

1	Site « Solliès-Pont » Lotissement « Les Figuières » Avenue Sainte Claire Deville	83210	Solliès-Pont	Finess ET : 83 001 888 3
2	Site « Carqueiranne » Avenue de la Gare Les Arcades Fleuries	83320	Carqueiranne	Finess ET : 83 001 891 7
3	Site « Cuers » 93, avenue Gabriel Péri (Ex : 21, avenue Gabriel Péri)	83390	Cuers	Finess ET : 83 001 889 1
4	Site « La Farlède » 140, rue de la République	83210	La Farlède	Finess ET : 83 001 893 3
5	Site « La Garde » 2, place de la République	83130	La Garde	Finess ET : 83 001 890 9
6	Site « Le Pradet » 35, avenue Gabriel Péri Le Sagittaire	83220	Le Pradet	Finess ET : 83 001 892 5
7	Site « Toulon/Vaisseau » 62, boulevard Enseigne de Vaisseau Guès	83000	Toulon	Finess ET : 83 001 886 7
8	Site « Toulon/Nardi » 964, avenue François Nardi	83000	Toulon	Finess ET : 83 001 887 5
9	Site « Toulon /Viallet » Résidence Audéoud 79, avenue du Général Audéoud	83000	Toulon	Finess ET : 83 002 009 5
10	Site « Marseille/La Pignatelle » Centre commercial La Pignatelle 73, avenue Jean Compadieu	13012	Marseille	Finess ET : 13 004 315 1

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 http:// www.ars.paca.sante.fr Page 5/6

Annexe n°3

LBM multi-sites Selas « SYMBIOSE » n° Finess EJ: 83 001 885 9

2 octobre 2019

Liste des biologistes coresponsables et biologistes associés

- 1. Monsieur Jean-Marc CHARMASSON, Pharmacien, Président de la société,
- 2. Monsieur François BONFILS, Pharmacien, Directeur Général,
- 3. Monsieur Pascal BRUNA, Médecin, Directeur Général.
- 4. Madame Claire FILLON-FERREUX, Pharmacien, Directeur Général,
- 5. Madame Laurie LASCOMBE-BOURDON, Pharmacien, associé.
- 6. Madame Nathalie GEOFFROY-GRUEZ, Pharmacien, Directeur Général,
- 7. Madame Patricia MENEI, Médecin, Directeur Général,
- 8. Monsieur Philippe VIALLET, Pharmacien, Directeur Général,
- 9. Monsieur Frédéric ADAMO, Pharmacien, biologiste associé,
- 10. Madame Pauline RACT, Médecin, biologiste associé,

Membres du Conseil d'Administration

Monsieur Jean-Marc CHARMASSON Monsieur Pascal BRUNA Madame Patricia MENEI

Membres du Comité de Direction

Monsieur Jean-Marc CHARMASSON Monsieur Pascal BRUNA Madame Patricia MENEI Madame Nathalie GRUEZ Selas « LABOSUD »

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

http://www.ars.paca.sante.fr

Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca Corse

R93-2019-10-17-002

Arrêté de subdélégation de signature au 17 octobre 2019 du DISP de Marseille



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE

Arrêté du 17 octobre 2019 portant subdélégation de signature du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires MARSEILLE

Le Directeur Interrégional,

Vu la Loi Organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiées par la Loi Organique n° 2009-43 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la constitution ;

Vu le décret n°2017-61 du 23 janvier 2017 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public (GBCP et ses arrêtés subséquents) ;

Vu le décret n° 93-232 du 22 février 1993 relatif au service central de prévention de la corruption institué par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative au service central de prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 et notamment l'article 39 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 décembre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère de la Justice et des Libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret n° 2017-37 du 16 janvier 2017 modifiant le décret n°2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du Ministère de la Justice;

Vu le décret n°2008-1489 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des Directions Interrégionales des Services Pénitentiaires ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 24 mai 2013 modifiant l'arrêté du 27 mars 2009 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du Budget, des Comptes Public de la Fonction Publique et de la réforme de l'État pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la Justice et des Libertés sur le programme n° 309 : « entretien des bâtiments de l'État » ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2009 du Ministère du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction Publique et de la réforme de l'État fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'État ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux Ministre de la Justice et des Libertés du 1^{er} juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice et des Libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 12 juin 2019 portant nomination de Monsieur Thierry ALVES en qualité de Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille, à compter du 15 juin 2019 ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2019 portant délégation de signature (Direction de l'administration pénitentiaire) ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2019 de Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Thierry ALVES, directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille ;

Vu la note du Secrétariat Général du Ministère de la Justice et des Libertés du 13 avril 2012 concernant l'élaboration et de fonctionnement des plates-formes interministérielles ;

Décide :

<u>Article 1</u>: Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, à l'ensemble des actes relatifs au pilotage du **budget opérationnel du programme 107** (tout titre) :

- PINEY Guillaume, Directeur interrégional adjoint
- CHARBONNIER Christine, Secrétaire Générale

<u>Article 2</u>: Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, à l'ensemble des actes relatifs aux **dépenses de personnel Titre II du programme 107**:

- COUDAL Claudine, Responsable du Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHRS)
- BIGNON Philippe, Adjoint au Responsable du DRHRS
- CAQUEUX Marie, Responsable de l'unité de gestion administrative et financière
- EMMANUELLI-MUSCAT Nathalie, Adjointe à la responsable de l'unité de gestion administrative et financière

<u>Article 3</u>: Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, l'ensemble des actes d'engagement de l'État (signature du bon de commande) dans le cadre des flux dérogatoires relatifs au budget prévisionnel du **programme 107 Titre III, V et VI**:

Titre III, VI

- TRUC Catherine, Responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)
- JULLIAN Jean-Baptiste, Adjoint au Responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)

Titre V

- LAUTISSIER Évelyne, responsable du Département des Affaires Immobilières ;

Subdélégation est également donnée aux agents susnommés pour le programme 724 « opérations immobilières déconcentrées »

Page 2 sur 3

Article 4: Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, l'ensemble des actes d'engagement de l'État (signature du bon de commande) dans le cadre des flux dérogatoires relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire» :

- PINEY Guillaume, Directeur interrégional adjoint
- CHARBONNIER Christine, Secrétaire Générale
- TRUC Catherine, Responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)
- JULLIAN Jean-Baptiste, Adjoint au Responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)

Article 5 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes à l'effet de signer les marchés de l'État :

Montant inférieur ou égal à 300 000 euros du budget

Titre III

- TRUC Catherine, Responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)
- JULLIAN Jean-Baptiste, Adjoint au Responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)

Titre V

- LAUTISSIER Évelyne, Responsable du Département des Affaires Immobilières.

Montant supérieur à 300 000 euros

Titre III et V

- PINEY Guillaume, Directeur interrégional adjoint
- CHARBONNIER Christine, Secrétaire Générale

ainsi que tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales.

<u>Article 6</u>: Délégation de gestion est donnée par le Directeur Interrégional à Monsieur Gilbert SODI, chef du DAEBC pour exécuter en son nom la réalisation d'ordonnancement de recettes et de dépenses des programmes 107, 309, 310, 723 et 912.

<u>Article 7</u>: Habilitation à valider les demandes d'achat (DA) et les demandes de subvention (DS) dans Chorus Formulaire est donnée aux agents pénitentiaires désignés Annexe 1

<u>Article 8</u>: Habilitation à constater le « service fait » (SF) dans Chorus Formulaire est donnée aux agents pénitentiaires désignés

Annexe 1

<u>Article 9</u>: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque Préfecture située dans la région administrative PACA/CORSE.

Fait à Marseille

17 octobre 2019

rg ALVES teur interrégional

Page 3 sur 3

DISP PACA/CORSE - DBF- DSI

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE

Annexe à l'arrêté en date du 17 octobre 2019

Liste des agents intervenant en qualité de valideur des Demandes d'Achats (DA), des Demandes de Subventions (DS), et/ou de la Constatation des Services Faits (SF) et des référents SFACT dans CHORUS Formulaire

utilisateurs ulaire - Droits & attri Délégations de sig CHORUS Form DI SIEGE

DI SIE CHORUS Formulaire - Liste des utilisateurs - Droits des utilisateurs - Suivi des délégations de signature CHORUS Formulaire - Liste des utilisateurs PATRUNO
JEAN-JOSEPH
OHAN-TCHELEBIAN
BLOM
COSTANTINI

DIRM

R93-2019-11-04-001

20191104183108

Désignation des membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale du pilotage de la station de Nice Cannes Villefranche.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée Service Emploi-Formation

ARRÊTÉ N°

portant nomination des membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale du pilotage de la station de pilotage de Nice - Cannes - Villefranche-sur-Mer

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le code des transports, et notamment l'article L.5341-1 et suivants, l'article R.5341-1 et suivants ainsi
	que l'article D.5341-57 et suivants :

- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- VU le décret n°2010-310 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R93-2018-09-11-011 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes ,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont nommés membres avec voix délibérative de l' Assemblée Commerciale du Pilotage de la station de Nice - Cannes – Villefranche-sur-mer pour une durée de trois ans :

1) Représentants des armateurs

M Pierre MATTEI titulaire M Fabien AGOSTINI suppléant M Pascal PONSART titulaire Mme Karine FAIVRE suppléant

2) Représentants des autres usagers du port

M Gérard TOMATIS titulaire M. Lionel AVIAS suppléant M Pierre MATHEZ titulaire Mme Mélissa VELOSO suppléant

..../....

3) Représentants des pilotes

M Jean-Philippe SALDUCCI M André GAILLARD

titulaire titulaire M Nicolas PLUMION M Thierry QUEMENEUR

suppléant suppléant

4) Représentants de l'entité portuaire

a) Représentant de l'autorité portuaire de Nice

M Roger ROUX

titulaire

M. Gilles ARDUIN

suppléant

b) Représentant du délégataire chargé de la gestion des principaux équipements

M Jean-Pierre SAVARINO

titulaire

M Dominique IVALDI

suppléant

ARTICLE 2:

L'arrêté préfectoral N° 93-2018-11-14-003 du 14 novembre 2018 portant nomination des membres à voix délibérative de l'assemblée commerciale de la station de pilotage Nice - Cannes - Villefranche-sur-Mer est abrogé.

ARTICLE 3:

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 04 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée

Eric LEVERT

DIFFUSION

Membres de l'assemblée commerciale (s/c DDTM06)

DIRM

R93-2019-11-05-002

20191106100802

Arrêté portant nomination avec voix délibérative de l'assemblée commerciale du pilotage des ports de Marseille Fos



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée

ARRÊTÉ Nº

Portant nomination des membres avec voix délibératives de l'assemblée commerciale du pilotage des Ports de Marseille et du golfe de Fos

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

- VU le code des transports, et notamment l'article L.5341-1 et suivants, l'article R.5341-1 et suivants ainsi que l'article D.5341-57 et suivants ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- VU le décret n°2010-310 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R93-2018-09-11-011 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Sont nommés membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale du pilotage des Ports de Marseille et du golfe de Fos, pour une durée de trois ans :

A) Au titre des armateurs

Alain MISTRE	Titulaire	Catherine BOURGAIS	Suppléant
Christian DOMINI	Titulaire	Sylvain D'AMOUR	Suppléant

B) Au titre des autres usagers du port

Amal LOUIS	Titulaire	Gérard KOTHE	Suppléant
Bruno SCARDIGLI	Titulaire	André ZAKARI	Suppléant

C) Au titre des pilotes

Jean-Philippe SALDUCCI	Titulaire	Dominique BOLIS	Suppléant
Pascal LUIGGI	Titulaire	David VOISIN	Suppléant

D) Au titre du conseil de surveillance du grand port maritime

Amaury de MAUPEOU	Titulaire	Franck MEYRONIN	Suppléant
Christine ROSSO	Titulaire	Alexandre ANTONAKAS	Suppléant

ARTICLE 2:

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°806/207 du 20 octobre 2017 portant nomination des membres avec voix délibératives de l'assemblée commerciale du pilotage des ports de Marseille et du golfe de Fos.

ARTICLE 3:

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée et le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 05 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée

Eric LEVERT

DRAAF PACA

R93-2019-10-28-001

Arrêté portant agrément d'une installation de quarantaine végétale à l'INRA PACA - unité de recherche pathologie à Avignon



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES- COTE D'AZUR

Arrêté portant agrément d'une installation de quarantaine végétale

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône

- Vu les articles L.251-4 et L.251-18-A du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu les articles R.251-26 à 41 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 1998 établissant la liste des agents habilités à procéder au contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 1998 fixant les modalités relatives à l'introduction et à la circulation à titre scientifique d'organismes nuisibles, de végétaux, produits végétaux et autres objets;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié fixant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Patrice de LAURENS de LACENNE, administrateur général, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence Alpes Côte d'Azur;
- Vu l'avis des experts habilités pour le contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales exprimé dans un rapport d'audit de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire Alimentation, Environnement, Travail Laboratoire de la santé des végétaux en date du 26 mars 2019, complété le 18 octobre 2019;
- **Sur** proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt de Provence Alpes Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1er

L'INRA - Unité de Recherche 0407 Pathologie Végétale - Centre de Recherche PACA - site d'Avignon - 67 allée des Chênes - CS 60094 - 84143 Montfavet cedex dont le responsable est Monsieur Marc BARDIN est agréé pour mener des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques pour les types de matériel, y compris les organismes nuisibles dont la liste figure en annexe.

Article 2

L'agrément est valable cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Il appartient à l'INRA - Unité de Recherche 0407 Pathologie Végétale - Centre de Recherche PACA - site d'Avignon - 67 allée des Chênes - CS 60094 - 84143 Montfavet cedex de soumettre sa demande de renouvellement d'agrément au moins 6 mois avant la fin de son échéance.

Article 3

L'INRA - Unité de Recherche 0407 Pathologie Végétale - Centre de Recherche PACA - site d'Avignon - 67 allée des Chênes - CS 60094 - 84143 Montfavet cedex est tenu d'informer la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt – Service Régional de l'Alimentation PACA de tout projet de modifications apportées aux installations agréées et qui seraient de nature à modifier les termes de cet agrément.

Article 4

L'agrément peut être retiré ou suspendu à tout moment s'il est établi que les conditions de l'agrément ne sont plus respectées selon les dispositions des articles R251-28 et R251-29 du Code rural et de la Pêche Maritime, et des articles 2 et 6 de l'arrêté du 10 juin 1998 susvisé.

Article 5

L'agrément peut être révisé dans le cas où des modifications notables sont apportées à l'arrêté du 24 mai 2006 susvisé ou si des arguments de nature scientifique ou technique apportent de nouveaux éléments sur les conditions de détention en quarantaine de ces matériels.

Article 6

Le chef du Service Régional de l'Alimentation, de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 28 octobre 2019

Pour le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur et par délégation, Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

Signé

Patrice de LAURENS de LACENNE

ANNEXE

Les organismes nuisibles ou les végétaux de quarantaine que l'institution visée à l'article 1^{er} du présent arrêté peut être autorisée à introduire pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales sont les suivants :

Matériels	Objet
- Clavibacter michiganensis subsp. Insidiosus, - Clavibacter michiganensis subsp. michiganensis, - Clavibacter michiganensis subsp. sepedonicus, - Dickeya dianthicola (Erwinia chrysanthemi pv. dianthicola), - Erwinia amylovora, - Pseudomonas syringae pv. actinidiae, - Pseudomonas syringae pv. persicae, -Xanthomonas arboricola pv. pruni.	 Manipulation de souches pures pour la mise au point et/ou la validation de tests de diagnostic, pour l'isolement et la caractérisation des bactériophages qui les attaquent. Réalisation de diagnostics dans le cas de suspicion d'émergence d'épidémie régionale, Evaluation de l'efficacité de moyens de lutte in planta dans les conditions de culture de plantes ou de maintien de tissus végétaux inoculés dans l'infrastructure des installations expérimentales. Evaluation de la sensibilité des espèces, des variétés et des lignées génétiques de plantes à des bactéries phytopathogènes dans les conditions contrôlées de l'infrastructure des installations expérimentales.

Afin de ne pas entraver les activités de recherche, l'organisme susvisé peut être exceptionnellement autorisé à introduire des organismes nuisibles ou des végétaux de quarantaine qui ne figurent pas dans cette annexe mais qui sont nécessaires pour maintenir en vie les organismes susmentionnés pendant leur transport. L'organisme doit faire une demande de lettre officielle d'autorisation qui sera examinée par le service régional de l'alimentation, lequel à la lumière des risques encourus autorisera ou non l'introduction de ce matériel. L'autorisation peut être accordée si ce matériel est parfaitement confiné pendant le transport, qu'il ne fait pas l'objet d'étude et qu'il est détruit ou stérilisé dès son arrivée sur le lieu de détention en quarantaine. La destruction du matériel en cause doit être immédiatement notifiée au service régional de l'alimentation. Si l'organisme souhaite répéter l'opération, il devra être obligatoirement agréé.

DRAAF PACA

R93-2019-04-08-007

Arrêté portant approbation du Règlement Type de Gestion pour la région Provence Alpes Côte d'Azur



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Service Régional de l'Economie et du Développement Durable des Territoires

Arrêté

portant approbation du Règlement Type de Gestion (RTG)
applicable sur le périmètre des Schémas Régionaux d'Aménagement
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
-Montagnes alpines
-Préalpes du Sud
-Méditerranée de basse altitude

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône.

- VU les articles L.122-3 1° al. b), L.122-5, L.211-1, L.212-4 2°, R.212-7 à D.212-10 et R.214-17 du Code Forestier;
- VU les Schémas Régionaux d'Aménagement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur : Montagnes alpines arrêté le 30 juin 2006, Préalpes du Sud arrêté le 11 juillet 2006 et Méditerranée de basse altitude arrêté le 11 juillet 2006 ;
- SUR proposition du Directeur Territorial Midi-Méditerranée de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le règlement type de gestion applicable aux bois et forêts des collectivités ou personnes morales relevant du régime forestier, répondant aux critères énoncés à l'article R.212-8 du code forestier, et situés sur le périmètre des schémas régionaux d'aménagement Montagnes alpines, Préalpes du Sud et Méditerranée de basse altitude, est approuvé ; il figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2nd: Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Territorial Midi-Méditerranée de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Marseille, le 8 avril 2019

Pour le Préfet, et par délégation, Le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt,

Patrice de LAURENS

Annexe: Règlement Type de Gestion attaché aux Schémas Régionaux d'Aménagement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur



Office National des Forêts Direction territoriale Midi-Méditerranée

REGLEMENT TYPE DE GESTION

Pour le périmètre des Schémas Régionaux d'Aménagement:

- des montagnes alpines,
- des Préalpes du Sud,
- Méditerranée basse altitude,
 de la région Provence Alpes Côte d'Azur

1 - Contexte juridique

Le présent règlement type de gestion (RTG) est élaboré conformément aux articles L.1241, L.2124, R.124-2, R.212-7 à D.212-10, R.214-17 et R.214-18 du code forestier.

Il s'applique aux bois et forêts appartenant aux collectivités et autres personnes morales propriétaires situés dans le périmètre du schéma régional d'aménagement :

- soit, auxquels le régime forestier est appliqué et
 - qui couvrent une surface de moins de 25 hectares et dont, conséquemment, les instructions techniques du ministère en charge des forêts considèrent qu'ils ont un faible potentiel économique ;
 - et qui ne font l'objet d'aucune mesure de classement ou de protection, en application du code forestier ou du code de l'environnement, conformément aux définitions des instructions techniques du ministère en charge des forêts ;
- soit, auxquels le régime forestier n'est pas appliqué.

Sur une durée d'application au maximum de 20 ans, le RTG apporte une garantie de gestion durable (article L 124-1 du code forestier) à la collectivité ou personne morale propriétaire de forêt, après que son engagement à gérer cette forêt conformément à ce règlement type a été acté par le préfet de région, et sous réserve que cette forêt soit gérée conformément aux dispositions du 2° de l'article R 124-2 du code forestier, lorsqu'elle ne relève pas du régime forestier.

Le présent RTG est établi en conformité avec les schémas régionaux d'aménagement (SRA) couvrant la **région Provence-Alpes-Côte d'Azur**, et approuvés par le ministre chargé des forêts pour les zones biogéographiques suivantes :

- Montagnes alpines, approuvé le 30 juin 2006,
- Préalpes du sud, approuvé le 11 juillet 2006,
- Zone méditerranéenne de basse altitude, approuvé le 11 juillet 2006.

Ces schémas régionaux sont consultables par la collectivité ou personne morale propriétaire sur le site internet de l'ONF (dra-sra.onf.fr).

2 - Principes généraux de gestion durable et multifonctionnelle

Principes concernant la sylviculture à mener.

- Conduite de peuplements mélangés, associant des essences à rôle productif, cultural ou de biodiversité; en futaie régulière, l'essence principale objectif (ou le mélange de deux essences principales compatibles) doit représenter, chaque fois que les conditions le permettent, 70 à 80 % de l'étage principal; le mélange s'apprécie pour sa part en tenant compte de toutes les strates.
- Le choix du traitement et des essences objectif est réalisé conformément aux tableaux maîtres pour le SRA applicable à la forêt.
- Préférence pour la régénération naturelle des peuplements dès lors qu'ils sont adaptés aux stations forestières et permettent d'optimiser la production de bois, conformément aux dispositions du SRA applicable à la forêt en matière de dynamique des essences et de mode de renouvellement des forêts.
- Maintien d'un capital sur pied modéré, par l'application d'une sylviculture dynamique respectant les critères des tableaux maîtres des traitements sylvicoles et des critères d'exploitabilité du SRA applicable à la forêt et permettant:
 - . une meilleure croissance des arbres objectifs,
 - . des conditions de renouvellement favorables,
 - une limitation des risques économiques encourus en cas d'aléa climatique,
 - . une meilleure résilience en cas de dégâts aux peuplements.
- Réalisation des seuls travaux sylvicoles nécessaires à la bonne croissance et à la stabilité des peuplements, ainsi qu'à la production de bois de qualité.

Ces principes sont repris dans les guides de sylvicultures cités au paragraphe 3, lesquels seront accessibles en ligne par les collectivités ou personnes morales propriétaires.

Principes concernant la prise en compte des autres fonctions de la forêt.

La prise en compte de la fonction écologique dans la gestion forestière s'appuie sur la mise en œ uvre de mesures en faveur de la biodiversité ordinaire : cela concerne notamment le maintien d'arbres disséminés à haute valeur biologique (arbres morts, sénescents, à cavités), le respect des espèces protégées et le maintien des zones humides.

La prise en compte de la fonction sociale repose sur une gestion forestière associant qualité paysagère des interventions réalisées en forêt, respect du patrimoine culturel reconnu et mise en valeur du rôle local joué par la forêt en matière d'accueil du public. De plus, les interventions à proximité des captages d'eau doivent contribuer à la protection de la ressource en eau potable.

Principes concernant l'équilibre sylvo-cynégétique.

L'équilibre sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part la présence d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité des activités sylvicoles. Il tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire dans le territoire forestier concerné, en limitant l'utilisation de protections contre le gibier aux seules situations exceptionnelles: le renouvellement des peuplements forestiers est donc prioritaire.

Le plan de chasse, établi et réalisé à un niveau suffisant à l'échelle du massif forestier, est l'outil essentiel pour permettre de régénérer les peuplements forestiers sans utiliser de protections contre le gibier.

3 - Sylviculture mise en œuvre par grands types de peuplements

Les règles de sylviculture à mettre en œ uvre dans les peuplements forestiers concernés par le présent règlement type de gestion sont contenues dans les guides de sylvicultures validés, établis par l'Office National des Forêts.

L'ensemble des documents en vigueur, dont la liste figure en annexe, sera consultable par la collectivité ou personne morale propriétaire sur le site extranet de l'ONF réservé aux propriétaires de forêts publiques (cf. adresse en annexe du présent RTG).

Les axes forts de ces documents de référence sont détaillés ci-dessous, par grands types de peuplements.

3.1 – Peuplements de montagne des Alpes du Sud : Pin noir, Pin sylvestre, Pin à crochets, Mélèze d'Europe, Sapin pectiné, Epicéa commun, Cèdre de l'Atlas, Hêtre, Chêne pubescent

Le guide des sylvicultures de **Montagne – Alpes du Sud Françaises** traite des sylvicultures jugées optimales pour la conduite des forêts des Alpes du sud composées principalement de Pin noir. Pin sylvestre, Pin à crochets, Mélèze d'Europe, Sapin pectiné, Epicéa commun, Cèdre de l'Atlas, Hêtre ou Chêne pubescent.

Les principaux axes de cette sylviculture consistent à intégrer les préoccupations suivantes : la conduite de peuplements mélangés ou adaptés à l'essence principale, le constant souci de stabilité des peuplements, la prise en compte des difficultés d'exploitation, des peuplements qui répondent aux exigences de protection contre les risques naturels, une gestion qui respecte la biodiversité et les paysages.

3.2 – Peuplements de la zone méditerranéenne de basse altitude : Chêne pubescent, Pin noir, Pin sylvestre, Cèdre de l'Atlas

En zone méditerranéenne de basse altitude, le Chêne pubescent, le Pin noir, le Pin sylvestre et le Cèdre de l'Atlas ne sont pas traités dans un guide de sylviculture validé. Pour cette zone, le guide des sylvicultures de Montagne — Alpes du Sud Françaises est utilisé par extension.

Ce guide traite des sylvicultures jugées optimales pour la conduite des forêts des Alpes du sud composées principalement de Pin noir, Pin sylvestre, Pin à crochets, Mélèze d'Europe, Sapin pectiné, Epicéa commun, Cèdre de l'Atlas, Hêtre ou Chêne pubescent.

Les principaux axes de cette sylviculture consistent à intégrer les préoccupations suivantes : la conduite de peuplements mélangés ou adaptés à l'essence principale, le constant souci de stabilité des peuplements, la prise en compte des difficultés d'exploitation, des peuplements qui répondent aux exigences de protection contre les risques naturels, une gestion qui respecte la biodiversité et les paysages.

3.3 – Peuplements principalement composés de Pin d'Alep

Le mémento sylvicole **Pinède de Pin d'Aler** aborde la sylviculture à mener pour les peuplements traités en futaie régulière et, pour certains cas, en futaie irrégulière. La conduite du renouvellement des peuplements est distinguée selon qu'un incendie a parcouru, ou non, la parcelle à régénérer.

3.4 – Peuplements principalement composés de Pin maritime

Sur la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Pin maritime n'est pas traité actuellement dans un guide de sylviculture validé pour cette région. Néanmoins, par extension, la partie consacrée au Pin maritime dans le guide de sylviculture des Pineraies des Plaines du Centre et du Nord-Ouest est utilisée sur l'ensemble de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Ce guide fournit les prescriptions sylvicoles relatives à la conduite et au renouvellement des peuplements en futaie régulière et, pour certaines situations, à la gestion de peuplements hétérogènes à base de pins.

L'objectif principal est la production de bois de qualité, obtenus au terme d'une sylviculture dynamique au stade juvénile des peuplements, jusqu'à la première éclaircie. Chaque fois que possible, la régénération est menée naturellement; un accompagnement feuillu est recherché.

3.5 – Peuplements principalement composés de Douglas

Le guide de sylviculture **D**ouglasaies françaises fournit les prescriptions sylvicoles relatives à la conduite et au renouvellement des peuplements en futaie régulière ou, pour certaines situations, en futaie irrégulière (cas notamment de petites forêts).

Les axes principaux sont la production de gros bois de qualité, obtenus au terme d'une croissance dynamique et régulière tout au long de la vie du peuplement. La conduite des peuplements préconisée intègre les évolutions importantes liées à la mécanisation des coupes pour la commercialisation des premières éclaircies.

3.6 – Autres peuplements

Les peuplements ne correspondant à aucun de ceux décrits précédemment feront l'objet d'une gestion conforme aux prescriptions du § 2 du présent document.

Tout nouveau guide, traitant de la sylviculture d'une essence à ce jour non abordée, s'appliquera aux peuplements concernés à compter de sa parution.

Il sera consultable par la collectivité ou personne morale propriétaire, de même que le reste de la documentation de référence visée par le présent RTG, sur le site extranet de l'ONF réservé aux propriétaires de forêts publiques, à l'adresse suivante : https://mesforets.onf.fr

3.7 – Zones hors sylviculture de production

Les forêts peuvent comporter de petites zones d'enjeux environnementaux, paysagers, sociaux, historiques ou culturels. Compte tenu de l'intérêt local de ces terrains, ils pourront être laissés en l'état ou être gérés dans un but autre que la production forestière.

Dans les parties boisées laissées en évolution naturelle, l'installation d'une trame de vieux bois contribue à l'amélioration de la biodiversité dans les forêts publiques. Dans le cadre de cette modalité de gestion, ces peuplements seront exempts de toute intervention, sur le long terme.



Le présent règlement type de gestion est annexé à l'arrêté du préfet de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur , en date du 8 avril 2019.

Documents de référence liés au présent RTG

Ces documents seront accessibles à l'adresse suivante¹ : https://mesforets.onf.fr

Schéma régional d'aménagement (SRA)

Les SRA des forêts des collectivités sont des documents directeurs qui encadrent l'élaboration des aménagements forestiers. Ils constituent un cadre de référence qui précise les principaux objectifs et critères de choix permettant de mettre en oeuvre une gestion durable des forêts des collectivités et d'assurer leur bonne intégration dans l'aménagement du territoire et le développement local.

Titre du document	Date d'approbation
Schéma régional d'aménagement des montagnes alpines de la région P'rovence-Alpes-Côte d'Azur	30 juin 2006
Schéma régional d'aménagement des Préalpes du Sud de la région P'rovence- Alpes-Côte d'Azur	11 juillet 2006
Schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région P'rovence-Alpes-Côte d'Azur	11 juillet 2006

Guides techniques de référence : guides des sylvicultures, mémentos et référentiels sylvicoles, itinéraires techniques de travaux sylvicoles (ITTS).

Les guides des sylvicultures, mémentos et référentiels sylvicoles définissent les sylvicultures et leurs mises en œuvre pour les différents systèmes forestiers, selon une approche multifonctionnelle : production ligneuse, protection des sols, autre protection physique, prise en compte de la biodiversité, des paysages et de l'accueil du public.

Les ITTS constituent un guide de préconisations techniques permettant d'atteindre au juste coût les objectifs sylvicoles recherchés (composition en essence, densité de tiges par hectare à une hauteur donnée, qualité) et un outil d'aide à la programmation des travaux sylvicoles (coûts et moyens). Suivant les contextes biogéographiques, ils sont inclus dans les guides ou font l'objet de documents spécifiques.

Titre et nature du document		Année d'approbation
Sylvicultures de Montagne – Alpes du sud françaises	Guide des sylvicultures	2012
Pineraies des plaines du Centre et du Nord-Ouest	Guide des sylvicultures et ITTS	2008
Pinède de Pin d'Alep	Mémento sylvicole	2014
	Guide des sylvicultures	2007
Douglasaies françaises	Référentiels sylvicoles futaie régulière : correctif 2012	2012
Douglasales Ifaliçaises	Itinéraires techniques sylvicoles	2013
	Additif récolte des gros bois mémento sylvicole – coupes	2017

¹ Accès limité aux propriétaires de forêts publiques. Dans l'attente de la mise à disposition de ces documents en ligne, les propriétaires des forêts publiques concernées peuvent solliciter les services locaux de l'ONF afin de prendre connaissance du contenu de ceux qui sont applicables à leur forêt.

DRAAF PACA

R93-2019-11-07-001

Arrêté portant autorisation d'exploiter de la SCEA CHATEAU BARBEIRANNE 83790 PIGNANS



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône.

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,

VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,

VU l'arrêté du 20 août 2019 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA

VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU la demande enregistrée sous le numéro 832019150 présentée par la SCEA CHATEAU BARBEIRANNE, domiciliée 1216 Chemin de la Pellegrine 83790 PIGNANS,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La SCEA CHATEAU BARBEIRANNE, domiciliée 1216 Chemin de la Pellegrine 83790 PIGNANS, est autorisée à exploiter la surface de 1,885 ha, située sur la commune de PIGNANS, parcelles A97 – A822, lui appartenant.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de PIGNANS, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 7 novembre 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, et par délégation, Le Chef du Service Régional de l'Economie et du Développement Durable des Territoires

SIGNÉ

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dossier n°83 2019 150 Page 1 / 1

R93-2019-11-07-002

Arrêté portant autorisation d'exploiter de la SCEA LE POTAGER DE GATTIERES 06510 GATTIERES



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,

VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,

VU l'arrêté du 20 août 2019 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA,

VU La demande enregistrée sous le numéro 062019025 présentée par la SCEA LE POTAGER DE GATTIERES, domiciliée 1345 Route de la Baronne 06510 GATTIERES,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La SCEA LE POTAGER DE GATTIERES, domiciliée 1345 Route de la Baronne 06510 GATTIERES, est autorisée à exploiter la surface de 0,7131 ha, située sur la Commune de GATTIERES, parcelles C 3003 – 3005 – 3007, appartenant à la SCI GATTIEROISE.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des ALPES MARITIMES et le directeur départemental des territoires et de la mer des ALPES MARITIMES, le maire de la commune de GATTIERES, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 7 novembre 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, et par délégation, Le Chef du Service Régional de l'Economie et du Développement Durable des Territoires

SIGNÉ

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dossier n°062019025 Page 1/1

R93-2019-10-21-003

Arrêté portant reconnaissance du GIEEF Massif de la Chanolette



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

La Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRÊTÉ

portant reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF) de la Chanolette

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code forestier, notamment ses articles L.332-7, L.332-8, R.332-13 et D.332-14 à D.332-19;
- VU le code forestier, notamment ses articles L.122-4, L. 124-1 et R.312-4 à 5;
- VU le plan simple de gestion concerté de la forêt de l'ASLGF de la Chanolette, numéro 04-2786-1, agréé le 27 juin 2019 ;
- **VU** le dossier de demande de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnementale forestier (GIEEF) déposé le 19 août 2019 ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Patrice de LAURENS de LACENNE, Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Considérant que le projet de GIEEF présenté répond notamment aux conditions énoncées à l'article L.332-7-I du code forestier ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

En application de l'article R.332-13 du code forestier, l'association syndicale libre de gestion forestière de la Chanolette est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental forestier sous la dénomination GIEEF de la Chanolette, pour une surface de 1047,0276 hectare. Les propriétaires et les parcelles concernées sont référencés dans le dossier de demande de reconnaissance sus-visé.

ARTICLE 2

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable jusqu'au 19 juin 2039, date de fin de validité du plan simple de gestion concerté sus-visé. Jusqu'à cette date, l'association syndicale libre de gestion forestière de la Chanolette porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

ARTICLE 3

Un bilan sur une période de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté sera établi par le GIEEF et adressé au centre régional de la propriété forestière (CRPF) au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Un bilan final sera réalisé par le groupement au terme du plan simple de gestion concerté. Ce bilan sera transmis dans les mêmes conditions que le bilan périodique.

ARTICLE 4

La qualité de GIEEF peut être retirée si les conditions de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier ne sont plus remplies.

ARTICLE 5

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 21 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Régional de l'Alimentation, De l'Agriculture et de la Forêt

SIGNÉ

Patrice de LAURENS de LACENNE

R93-2019-07-05-011

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de MIBESIMO ROUBIOUU SA 84190 LA ROQUE ALRIC



PRÉFET DE VAUCLUSE

SERVICE DE L'ETAT EN VAUCLUSE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Agriculture
Cité Administrative – Avenue du Septième Génie
84905 AVIGNON CEDEX 9

AVIGNON, le 05 juillet 2019

Dossier suivi par :

Monsieur le Président de MIBESIMO ROUBIOOU SA

Patricia JEAN - patricia.jean@vaucluse.gouv.fr

Les lentilles

Tél: 04 88 17 85 56

84190 LA ROQUE ALRIC

Jean-Michel BRUN - jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr

Tél: 04 88 17 85 49

Nos références : 84 2019 052

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune (s) de La Roque Alric :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
La Roque Alric	A 57, 58, 59, 60	3ha 12a 35ca	MIBESIMO ROUBIOOU SA

Superficie totale: 3,1235 ha

Votre dossier est enregistré complet le 3 juillet sous le numéro 84 2019 052 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

57

DDT 84 - Tél 04 88 17 85 00

DRAAF PACA 132 boulevard de Paris 13003 Marseille Tél 04 13 59 36 00 draaf-paca@agriculture.gouv.fr

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **4 novembre 2019** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires de Vaucluse et par délégation,

L'adjoint à la chef du service agriculture

Jean-Mighel BRUN

⁽¹⁾ L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA;

⁻ soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

⁻ soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

R93-2019-07-05-012

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Alice LACOURTE 84220 ROUSSILLON



PRÉFET DE VAUCLUSE

SERVICE DE L'ETAT EN VAUCLUSE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Agriculture
Cité Administrative – Avenue du Septième Génie
84905 AVIGNON CEDEX 9

AVIGNON, le 05 juillet 2019

Madame LACOURTE Alice La Petite Verrerie Quartier les Roussins 84220 ROUSSILLON

Dossier suivi par :

Patricia JEAN - patricia.jean@vaucluse.gouv.fr

Tél: 04 88 17 85 56

Jean-Michel BRUN - jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr

Tél: 04 88 17 85 49

Nos références : 84 2019 052

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune (s) de Roussillon :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
Roussillon	CB 70, 79, 80, 81,	2ha 02a	Mme Lacourte Alice, M. et Mme Lacourte Bertrand et Joelle, Mme Lacourte Bérangère

Superficie totale: 2,02 ha

Votre dossier est enregistré complet le 4 juillet sous le numéro 84 2019 056 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

5/7

DDT 84 - Tél 04 88 17 85 00

DRAAF PACA 132 boulevard de Paris 13003 Marseille Tél 04 13 59 36 00 draaf-paca@agriculture.gouv.fr

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **5 novembre 2019** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires de Vaucluse et par délégation,

L'adjoint à la chef du service agriculture

Jean-Miehel BRUN

- (1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA;
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

DDT 84 - Tél 04 88 17 85 00

DRAAF PACA 132 boulevard de Paris 13003 Marseille Tél 04 13 59 36 00 draaf-paca@agriculture.gouv.fr

R93-2019-07-25-004

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Emmanuelle LORENZO 83330 LE BEAUSSET



Direction départementale des territoires et de la mer du Var

Service Agriculture Environnement et Forêt Bureau du Développement Rural

Affaire suivie par: Stéphanie Maillard Téléphone 04 94 46 82 99 Fax 04 94 46 82 15

Courriel: stephanie,maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 25 juillet 2019

Madame Emmanuelle LORENZO 2 Rue de l'égalité 83330 LE BEAUSSET

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 165 198 2246 0

Madame,

J'accuse réception le 03 juillet 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 0ha 68a 00ca situés sur la commune de LA CADIERE D'AZUR, parcelle B1597.

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2019 138.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 03 novembre 2019, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 03 novembre 2019. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service Agriculture,

Environnement, Forêt,

L'adjoint au chef du service Agriculture, Environnement et Forêt

Olivier GARCIN

Adresse postale: Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd Accueil du public DDTM: 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

R93-2019-07-18-011

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Géraldine PESSUS 83330 STE-ANNE-DU-CASTELLET



Direction départementale des territoires et de la mer du Var

Service Agriculture Environnement et Forêt Bureau du Développement Rural

Affaire suivie par: Stéphanie Maillard Téléphone 04 94 46 82 99 Fax 04 94 46 82 15

Courriel: stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 18 juillet 2019

Madame Géraldine PESSUS 136 Chemin du Pin Vert 83330 SAINTE ANNE DU CASTELLET

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 165 198 2241 5

Madame,

J'accuse réception le 01 juillet 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 0ha 34a 11ca situés sur la commune de LE CASTELLET, parcelles A1603 et B1465.

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2019 136.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 01 novembre 2019, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 01 novembre 2019. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Chef du Service Agriculture,

Environnement, Forêt,

Le Chef de Bureau du Développement

10

Stéphane THOLLON

Adresse postale: Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd Accueil du public DDTM: 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

R93-2019-08-06-005

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Mary CHAFI 13680 LANCON PROVENCE



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service de l'Agriculture et de la Forêt 16 rue Antoine Zattara 13332 MARSEILLE cedex 3

Dossier suivi par Géraldine DE VETTORI

geraldine.de-vettori@bouches-du-rhone.gouv.fr

Tél: 04 91 28 41 88

Nos Références : 13 2019 070 Courrier recommandé avec AR 2CJJ3 693568J3 Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

à

Madame Mary CHAFI 550 chemin Sallier 13680 LANCON-PROVENCE

MARSEILLE, le 0 6 AOUT 2019

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
Lançon-Provence	D 447-1269-1270	2ha79a16ca	M. et Mme Mehdi CHAFI

Superficie totale: 2 ha 79 a 16 ca

Votre dossier est enregistré complet le 4 juillet 2019 sous le numéro 13 2019 070.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouche-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Lançon-Provence où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **5 novembre 2019** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

DDTM13 Tél 04 91 28 40 40 ddtm@bouches-du-rhone.gouv.fr
DRAAF PACA 132 boulevard de Paris 13003 Marseille Tél 04 13 59 36 00 draaf-paca@agriculture.gouv.fr

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du département des Bouches-du-Rhône

L'adjoint au chef du Service de l'Agriculture et de la Forêt

Vincent DUPONT

⁽¹⁾ L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA:

⁻ soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

⁻ soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

R93-2019-07-25-005

Décision tacite d'autorisation d'exploiter du GAEC L'EUCALYPTUS 83440 TANNERON



Direction départementale des territoires et de la mer du Var

Service Agriculture Environnement et Forêt Bureau du Développement Rural

Affaire suivie par: Stéphanie Maillard Téléphone 04 94 46 82 99 Fax 04 94 46 82 15

Courriel: stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 25 juillet 2019

GAEC L'EUCALYPTUS Quartier Gay 600 Route de Mandelieu 83440 TANNERON

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 165 198 2249 1

Monsieur,

J'accuse réception le 05 juillet 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 5ha 57a 00ca situés sur la commune de TANNERON, parcelles WO64, WL2P et L92.

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2019 141.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 05 novembre 2019, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 05 novembre 2019. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation, Le Chef du Service Agriculture, Environnement, Forêt,

> L'adjoint au chef du service Agriculture, Environnement et Forêt

Olivier GARCIN

Adresse postale: Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd Accueil du public DDTM: 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

DREAL PACA

R93-2019-10-31-002

Arrêté du 31 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL PACA en tant que RBOP RUO



PRÉFET DE RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Arrêté du 31 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsable de budgets opérationnels de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État et ordonnateur secondaire délégué

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable ;
- Vu l'arrêté du 9 septembre 2009 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE

ARTICLE 1er:

Délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à :

Mme Marie-Françoise BAZERQUE, directrice régionale adjointe,

M. Daniel NICOLAS, directeur régional adjoint,

M. Fabrice LEVASSORT, directeur régional adjoint.

relative à l'exercice de la compétence :

- de responsable des budgets opérationnels de programme (BOP) régionaux à l'effet de recevoir et répartir les crédits des programmes,
- d'ordonnateur secondaire délégué tant pour les dépenses que pour les recettes de l'unité opérationnelle.

ARTICLE 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Françoise BAZERQUE, de M. Daniel NICOLAS et de M. Fabrice LEVASSORT, subdélégation de signature est donnée à M. Nicolas STROH, secrétaire général, à l'effet de signer, dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

M. Romain RUSCH, secrétaire général adjoint et Mme Samisa MEFTAHI, cheffe de l'unité administrative, financière et immobilier sont autorisés à signer les actes relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 : en qualité de responsable des budgets opérationnels de programme

Subdélégation de signature est en outre donnée pour l'exercice de la compétence de responsable des budgets opérationnels de programmes régionaux à :

- M. Martial FRANÇOIS, chef de la mission d'appui au pilotage régional,
- Mme Amélie CHARDIN, adjointe au chef de la mission d'appui au pilotage régional,

et en cas d'absence ou d'empêchement de M.Martial FRANCOIS et de Mme Amélie CHARDIN à,

- M. Ghislain BORGA, responsable du pôle stratégie de la mission d'appui au pilotage régional,
- Mme Fabienne BOIVIN, responsable du pôle budgétaire de la mission d'appui au pilotage régional.

ARTICLE 4 : En tant qu'ordonnateur secondaire délégué tant pour les dépenses que pour les recettes de l'unité opérationnelle

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions :

1/ les pr accomp	-	d'engagements hors Chorus formulaire et le	es pièces justificatives qui les
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SG		STROH Nicolas	Secrétaire général
		RUSCH Romain	Secrétaire général adjoint
	UAFI	MEFTAHI Samisa par intérim formalisé	Cheffe d'unité
SEL		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service
STIM		TEISSIER Olivier	Chef de service
		FRANC Pierre	Adjoint au chef de service
SBEP		SOUAN Hélène	Cheffe de service
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe à la cheffe de service
	UB	BLANQUET Pascal	Chef d'unité
	UN2	BRETON Anne	Cheffe d'unité
	USP	HERETE Sophie	Cheffe d'unité
	UPE	QUELIN Nathalie	Cheffe d'unité
	UDE	LOPEZ Séverine	Cheffe d'unité
	MML	DEMARTINI Caroline	Cheffe de la Mission
PSI		WATTEAU Hervé par intérim du chef de service	Adjoint au chef de service
SPR		XAVIER Guillaume	Chef de service adjoint
	UPIC	PLANCHON Serge	Chef d'unité
SCADE		BIAU Géraldine	Cheffe de service
	UPT	VAUTRIN Brigitte	Cheffe de service adjointe Cheffe d'unité
MSD		LESPINAT Yves	Chef de mission
		NIEL Xavier	Adjoint au chef de mission
UD 04-05		CHIROUZE Vincent	Chef d'unité
UD 06		HENRY Caroline	Cheffe d'unité
UD 13		COUTURIER Patrick	Chef d'unité
UD 83		LABORDE Jean-Pierre	Chef d'unité
UD 84		BARAFORT Alain	Chef d'unité
Bureau des		BARY Ghislaine	Cheffe de bureau
pensions		TANNOU Dominique	Adjoint à la cheffe de bureau
		VIEIL Philippe	Chef de secteur
ANCOLS		TOUREL Jean-François	Délégué interrégional
		THOUVENIN-BESSON Françoise	Inspectrice Auditrice

MIGT		GUILLARD Philippe	Coordonnateur
		MICHELS Laurent	Secrétaire Général
			Inspectrice Santé et Sécurité au travail

Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SG		STROH Nicolas	Secrétaire général
		RUSCH Romain	Secrétaire général adjoint
	UAFI	MEFTAHI Samisa par intérim formalisé	Cheffe d'unité
SEL		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service
STIM		TEISSIER Olivier	Chef de service
		FRANC Pierre	Adjoint au chef de service
SBEP		SOUAN Hélène	Cheffe de service
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe à la cheffe de service
PSI		WATTEAU Hervé par intérim du chef de service	Adjoint au chef de service
SPR		XAVIER Guillaume	Chef de service adjoint
	UPIC	PLANCHON Serge	Chef d'unité
SCADE		BIAU Géraldine	Cheffe de service
	UPT	VAUTRIN Brigitte	Cheffe de service adjointe Cheffe d'unité
MSD		LESPINAT Yves	Chef de mission
		NIEL Xavier	Adjoint au chef de mission
UD 04-05		CHIROUZE Vincent	Chef d'unité
		VERGAERT Sylvain	Adjoint au chef d'unité
UD 06		HENRY Caroline	Cheffe d'unité
		CHEVILLON Amandine	Adjointe à la cheffe d'unité
UD 13		COUTURIER Patrick	Chef d'unité
		PELOUX Jean-Philippe	Adjoint au chef d'unité
UD 83		LABORDE Jean-Pierre	Chef d'unité
		PETRE Florian	Adjoint au chef d'unité
UD 84		BARAFORT Alain	Chef d'unité
Bureau des pensions		BARY Ghislaine TANNOU Dominique	Cheffe de bureau Adjoint à la cheffe de bureau

	VIEIL Philippe	Chef de secteur
ANCOLS	TOUREL Jean-François	Délégué interrégional
	THOUVENIN-BESSON Françoise	Inspectrice Auditrice
MIGT	GUILLARD Philippe	Coordonnateur
	MICHELS Laurent	Secrétaire Général
	PARIS-ZUCCONI Sonia	Inspectrice Santé et Sécurité au travail

	3/ les pièces justificatives des dépenses du Titre II (PSOP : rémunération des agents et état liquidatif mensuel des mouvements de paye et hors PSOP)				
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction		
PSI		FRANCOIS Martial par intérim du chef de service	Chef de la MAPR		
	GA Paye	FRANÇOIS Sophie, en cas d'absence ou empêchement de Martial FRANCOIS	Cheffe d'unité		
		RIERA Nathalie, en cas d'absence et d'empêchement de Martial FRANCOIS et de Sophie FRANÇOIS	Adjointe à la cheffe d'unité		
		Mathilde MALAHEL, en cas d'absence et d'empêchement de Martial FRANCOIS, de Sophie FRANÇOIS et de Nathalie RIERA	Référente REHUCIT		

4/ les actes d'un montant inférieur à 500 000 € et pièces relatifs à des conventions et protocoles transactionnels				
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires Fonction		
STIM		TEISSIER Olivier	Chef de service	
		FRANC Pierre	Adjoint au chef de service	
	UMO	PATTE Lionel	Chef d'unité	

5/ les pièces nécessaires pour rendre exécutoires les titres de perception et leurs réductions ou annulations éventuelles, notamment relatifs à la TGAP et aux installations classées			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SPR	UPIC	PLANCHON Serge	Chef d'unité

6/ les pièces nécessaires au paiement des factures			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SPR	UPIC	PLANCHON Serge	Chef d'unité

STIM	UPPR	CHRETIEN Soizic	Cheffe d'unité
		GRENERON Anthony	Chargé de programmation

7/ le rattachement des charges et des produits à l'exercice				
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	es délégataires Fonction	
PSI	CPCM WATTEAU Hervé, par intérim o	WATTEAU Hervé, par intérim du chef du PSI	Adjoint au chef de service, responsable du CPCM	
		KUZNIK Laure, en cas d'absence ou d'empêchement d'Hervé WATTEAU	Adjointe au responsable du CPCM	

8/ les déclarations de conformité				
Service	vice Unité Nom et prénom des délégataires		Fonction	
PSI	СРСМ	WATTEAU Hervé, par intérim du chef du PSI	Adjoint à la cheffe de service, responsable du CPCM	
		KUZNIK Laure, en cas d'absence ou d'empêchement d'Hervé WATTEAU	Adjointe au responsable du CPCM	

En application de l'article 4 du présent arrêté, sont autorisés dans le cadre de Chorus Formulaire et dans la limite de leurs attributions, à valider les demandes d'achats et les demandes de subventions ainsi qu'à constater le service fait, les agents inscrits dans le tableau ci-dessous :

BOP	Service	Personne habilitée en tant que valideur	
113	SBEP	Hélène SOUAN	
		Séverine LOPEZ	
		Nathalie QUELIN	
		Pascal BLANQUET	
		Anne BRETON	
		Caroline DEMARTINI	
		Sophie HERETE	
		Catherine VILLARUBIAS	
135	SCADE	Géraldine BIAU	
		Brigitte VAUTRIN	
		Hervé LEVITE	
		Karine RUGANI	
	SEL	Anne ALOTTE	
		Denis JOZWIAK	
		Isabelle TRETOUT	

		Audrey DONNAREL	
174	SEL	Anne ALOTTE	
		Yohan PAMELLE	
	STIM URCTV	Frédéric TIRAN	
		Eliane DAVID	
203 et 207	STIM	Olivier TEISSIER	
		Pierre FRANC	
		Soizic CHRETIEN	
203	STIM	Frédéric TIRAN	
		Anthony GRENERON	
		Julia BUQUET	
181	SPR	Guillaume XAVIER	
		Hubert FOMBONNE	
		Jean-Luc ROUSSEAU	
		Serge PLANCHON	
	STIM	Olivier TEISSIER	
		Pierre FRANC	
		Soizic CHRETIEN	
		Solène LE QUELLEC	
		Anthony GRENERON	
		Julia BUQUET	
	SBEP	Hélène SOUAN	
		Séverine LOPEZ	
		Catherine VILLARUBIAS	
	ASN	Isabelle BARBIER	
		Pierre JUAN	
		Aubert LE BROZEC	
333-01	SG	Nicolas STROH	
		Romain RUSCH	
		Samisa MEFTAHI	
		Philippe CLARY	
		Amel SEGHAIER	
		Sandra GACOIN	
		Nelly PELASSA	
	Bureau des pensions	Ghislaine BARY	
		Suzanne VERSTRAETE	
	MIGT	Laurent MICHELS	

		Jacques LARDOT	
		Pierre EGON	
217 Action 6	SCADE	Géraldine BIAU	
		Brigitte VAUTRIN	
		Sylvie FRAYSSE	
159	SCADE	Géraldine BIAU	
		Marie-Thérèse BAILLET	
		Sylvie FRAYSSE	
	SEL	Anne ALOTTE (CERC)	
	STIM	Olivier TEISSIER (ORT)	
		Pierre FRANC (ORT)	
		Soizic CHRETIEN (ORT)	
333-02	PSI	Hervé WATTEAU par intérim	
		Didier RIVIERE	
		Rémi GINESY	
		Xavier HOUDART	
		Nicolas STROH	
		Romain RUSCH	
		Samisa MEFTAHI	
		Philippe CLARY	
723	PSI	Hervé WATTEAU par intérim	
		Didier RIVIERE	
		Rémi GINESY	
		Xavier HOUDART	
		Nicolas STROH	
		Romain RUSCH	
		Samisa MEFTAHI	
		Philippe CLARY	
217	SG	Nicolas STROH	
		Romain RUSCH	
		Samisa MEFTAHI	
		Philippe CLARY	
		Amel SEGHAIER	
		Sandra GACOIN	
		Nelly PELASSA	

ARTICLE 5: Cartes d'achats

La liste des agents autorisés à utiliser, dans le cadre de leurs attributions et compétences et dans la limite des enveloppes budgétaires qui leur seront allouées, les cartes achats de la DREAL PACA est définie dans une note interne.

ARTICLE 6:

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7:

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le secrétaire général de la DREAL PACA sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

ARTICLE 8:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

SIGNÉ

Corinne TOURASSE

DRJSCS PACA

R93-2019-11-04-002

Arrêté portant composition de la commission régionale consultative de Provence-Alpes-Côte d'Azur chargée d'émettre un avis sur l'autorisation d'exercer en France la

Arrêté portant composition de la commission régionale consultative de Provence-Alpes-Côte d'Azur chargée d'émettre un avis sur l'autorisation d'exercer en France la profession de pédicure-podologue



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARRETE n°

portant composition de la commission régionale consultative de Provence-Alpes-Côte d'Azur chargée d'emettre un avis sur l'autorisation d'exercer en France la profession de pédicure-podologue

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

 $$\operatorname{\textbf{VU}}$$ La directive 2005/36/CE du Parlement et du Conseil du 7 Septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

VU Le code la santé publique;

VU Le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions consultatives à caractère consultatif modifié:

VU Le décret n° 2010-334 du 26 Mars 2010 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des Etats membres de l'Union Européenne ou des autres Etats Parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers;

VU l'arrêté n° R93-2018-03-09-002 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 9 mars 2018 portant délégation à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

VU la décision N° R93-2019-10-01-014 du 1^{er} octobre 2019, prise au nom du Préfet, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARRETE

<u>ARTICLE 1er:</u> Sont nommés pour faire partie de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes d'autorisation d'exercice en France de la profession de pédicure-podologue :

- 1. Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, président ;
- 2. Le directeur général de l'agence régionale de la santé ou son représentant ;
- 3. Un représentant du conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues :

-titulaire : M. Sébastien MOYNE BRESSAND ;

-suppléant : M. Eric NAUTONNIER.

4. Un médecin:

-titulaire : M. Ernest BIGORRA;

-suppléant : Mme. Viviane GUILLAUME.

5. deux pédicures-podologues :

-titulaires : M. AKLI POUPARDIN Alexandre;

: M. David IMPINNA;

-suppléants : Mme. Patricia GRIFFON;

: Mme. GAYRARD Lola



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARTICLE 2: Les membres titulaires et suppléants mentionnés aux 3 à 5 de l'article 1^{er} sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable.

ARTICLE 3: Le précédent arrêté de composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes d'autorisation d'exercice en France de la profession de pédicure-podologue est abrogé

ARTICLE 4: Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 04 novembre 2019 Pour le préfet de la région Provence Alpes-Côte d'azur et par subdélégation

SignéCatherine Larida

DRJSCS PACA

R93-2019-11-05-003

Arrêté portant composition de la commission régionale consultative de Provence-Alpes-Côte d'Azur chargée d'émettre un avis sur l'autorisation d'exercer en France la

Arrêté portant composition de la commission régionale consultative de Provence-Alpes-Côte d'Azur chargée d'émettre un avis sur l'autorisation d'exercer en France la profession d'aide-soignant



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE JEUNESSE SPORTS ET COHESION SOCIALE POLE FORMATIONS ET PROFESSIONS PARAMEDICALES

ARRETE

Portant composition de la commission régionale consultative de Provence-Alpes-Côte d'Azur chargée d'émettre un avis sur l'autorisation d'exercer en France la profession d'aide-soignant

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône.

VU La directive 2005/36/CE du Parlement et du Conseil du 7 Septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

VU Le code la santé publique;

VU Le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions consultatives à caractère consultatif ;

VU Le décret n° 2010-334 du 26 Mars 2010 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des Etats membres de l'Union Européenne ou des autres Etats Parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers

VU l'arrêté n° R93-2018-03-09-002 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 9 mars 2018 portant délégation à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

VU la décision N° R93-2019-10-01-014 du 1^{er} octobre 2019, prise au nom du Préfet, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

ARRETE

ARTICLE 1er:

Sont nommés pour faire partie de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes d'autorisations d'exercice en France de la profession d'aide-soignant:

1. Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, président ;

- 2. Le directeur général de l'agence régionale de la santé ou son représentant ;
- 3. Deux infirmiers, dont l'un exerçant ses fonctions dans un établissement de santé médico-social et l'autre, cadre de santé, exerçant en institut de formation d'aide-soignant :

Titulaires

- Pascal GUERIN, coordinatrice des formations, la Blancarde, Marseille ;
- Gilberte HUE, cadre infirmier, directrice de l'IFAS St joseph Croix rouge, Marseille

Suppléant :

- Marjorie DIJOUX, cadre de santé, hôpital la Conception, Marseille
- Jocelyne KOEGER, cadre infirmier, directrice de l'IFAS St Jacques, Marseille
- 4. Deux aides-soignants, dont l'un exerçant ses fonctions dans un établissement médico-social :
 - Patricia GALVES, clinique St Martin, Marseille
 - Hervé GONCALVES.

ARTICLE 2:

Les membres titulaires et suppléants mentionnés aux 3 et 4 de l'article 1^{er} sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable.

ARTICLE 3:

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 5 novembre 2019

Pour le préfet de la région Provence Alpes-Côte d'azur et par subdélégation

Signé

Catherine Larida

DRJSCS PACA

R93-2019-10-31-003

Arrêté relatif à la désignation des membres de la Commission de Contrôle de l'école de puériculture de la Fondation Lenval - Nice

Arrêté relatif à la désignation des membres de la Commission de Contrôle de l'école de puériculture de la Fondation Lenval - Nice



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION REGIONALE et DEPARTEMENTALE de la JEUNESSE, des SPORTS et de la COHESION SOCIALE de PROVENCE – ALPES – COTES d'AZUR

ARRETE N°

Relatif à la désignation des membres de la Commission de Contrôle de l'école de puériculture de la Fondation Lenval - Nice

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu les articles L 4311-1 et L 4311-2 du code de la Santé Publique ;

Vu les articles D 4311-49 et D 4311-50 du code de la Santé Publique ;

Vu l'article L 1431-2 du code de la santé Publique ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale;

Vu le décret n° 2002-550 du 19/04/2002 portant statut particulier du corps de Directeur des soins de la Fonction Publique Hospitalière

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1983 relatif au programme des études conduisant au diplôme d'Etat de puéricultrice ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1990 relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles modifié;

Vu l'arrêté n° R93-2018-03-09-002 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône du 9 mars 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur;

Vu la décision N° R93-2019-10-01-014 du 1^{er} octobre 2019, prise au nom du Préfet, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale du DRDJSCS ;

SUR proposition de la Directrice de l'Institut ;

1

ARRETE

Article 1 : La commission de contrôle de l'Institut de Formation de Puériculture de la Fondation Lenval de Nice, est composée comme suit:

PRESIDENT:

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant.

MEMBRES DU JURY:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

Pédiatres praticiens hospitaliers :

<u>Titulaire</u>: M. le Docteur Antoine TRAN, Urgences pédiatriques, CHU Lenval; -<u>Suppléante</u>: Mme le Docteur Michèle BERLIOZ, CH Princesse Grâce de Monaco;

Puéricultrices secteur hospitalier :

-<u>Titulaire</u>: Mme Julie CORSI, Cadre de Santé, CHU Lenval;
 -<u>suppléante</u>: Mme Delphine ANCELIN épouse BAILLET, Cadre de santé, CHU Lenval;

Puéricultrices secteur extra-hospitalier :

-<u>Titulaire</u>: Mme Elsa MAS, Coordonnatrice service petite enfance, Ville de Nice;
 -<u>Suppléante</u>: Mme Laurence BIANC, Coordonnatrice service petite enfance, Ville de Nice;

Personnes compétentes en pédagogie :

-Titulaire : Mme Isabelle KHUN, Cadre de santé, CHU Lenval ;

-Suppléante: Mme Véronique MAUREL, puéricultrice hématologie, CHU de Nice

Article 2 : La Directrice de l'Institut assure le secrétariat de la commission.

Article 3: Les membres de la commission de contrôle et leurs suppléants ne peuvent siéger au Conseil Technique, ni être enseignants de l'école. La durée de leur mandat est d'une année renouvelable trois fois.

Article 4 : Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et la Directrice de l'Institut de Formation de Puériculture de la Fondation Lenval de Nice, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 octobre 2019

Pour le Préfet et par subdélégation l'Attachée d'Administration

Sylvie FUZEAU

2

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des organismes de Sécurité Sociale

R93-2019-11-05-001

Arrêté modificatif n° 6/2RGCD2018/7 du 05 novembre 2019 portant modification de la composition du conseil d'administration du Conseil départemental de l'URSSAF des Alpes Maritimes



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté modificatif n° 6/2RGCD2018/7 du 05 novembre 2019

portant modification de la composition du conseil d'administration du Conseil départemental de l'URSSAF des Alpes Maritimes

La ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4,
- Vu l'arrêté n°2RGCD2018/1 du 17 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration du Conseil départemental de l'URSSAF des Alpes Maritimes,
- Vu les arrêtés n°1/2RGCD2018/2 du 12 mars 2018, l'arrêté n°2/2RGCD2018/3 du 29 mai 2018, l'arrêté n°3/2RGCD2018/4 du 13 juillet 2018, n°4/2RGCD2018/5 du 19 octobre 2018 et n°5/2RGCD2018/6 du 22 juillet 2019 portant modification de la composition du conseil d'administration du Conseil départemental de l'URSSAF des Alpes Maritimes,
- Vu la proposition de désignation d'un conseiller appelé à siéger au sein dudit conseil, au titre des représentants des assurés sociaux, formulée par la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC),

ARRETE:

Article 1er

La composition du conseil d'administration du Conseil départemental de l'URSSAF des Alpes Maritimes est modifiée comme suit :

En tant que représentant des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens - CFTC

Titulaire M. Franck CAPO, en remplacement de M. Antony DE TORRES

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Fait à Marseille, le 05 novembre 2019

La ministre des solidarités et de la santé, Pour la ministre et par délégation : Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

> Pour la Directrice de la Sécurité Sociale et par délégation Le Chef d'antenne

> > « Signé »

David MUNOZ

Page 1 - Arrêté modificatif n° 6/2RGCD2018/7 du 05 novembre 2019 Conseil départemental de l'URSSAF des Alpes Maritimes ANNEXE : Conseil départemental de l'URSSAF des Alpes Maritimes

Organisations désig		Statut	URSSAF des Al	Prénom
Organisations designatives		Statut	BERTAINA	Frédéric
	CGT	Titulaire(s)	BREIL	Nicolas
		Suppléant(s)	LABOIS-EICHHORN	Laurence
			SCHOUVER	Christine
	CGT - FO		DAS NEVES	Christian
		Titulaire(s)	LUCIANI	Micael
		Suppléant(s)	ARTHAUT	Michèle
			GOTTA	Alain
En tant que Représentants des assurés sociaux:			COSTA	Sylvain
		Titulaire(s)	GAMBA	Sylvie
	CFDT		ARNAUD	Jean-Paul
		Suppléant(s)	MARAIS	Corinne
		Titulaire	CAPO	Franck
	CFTC	Suppléant	MELVILLE	Alexandra
	CFE - CGC	Titulaire	BATTOIA	Roméo
		Suppléant	DE POLI	Philippe
		11	GUINY	Pascal
		Titulaire(s)	MOULARD	Patrick
			PAUL	Fabien
	MEDEF		PELLISSIER	Julien
En tant que Représentants des		Suppléant(s)	RAIOLA	Marc
employeurs :			VELLA	Laurent
	СРМЕ	Titulaire	ORS	Barthélémy
		Suppléant	MARTINON	Martine
		Titulaire	NEDANI	Philippe
	U2P	Suppléant	FEVRIER	Lionel
	СРМЕ	Titulaire	FERRALIS	Gérard
		Suppléant	CHANAI	Lyssia
En tant que Représentants des	U2P	Titulaire	RENAUDO	Jean-Pierre
travailleurs indépendants :		Suppléant	CONSTANT	Jean-Pierre
	UNAPL / CNPL	Titulaire	MARTINO	Christian
		Suppléant	non désigné	
	Dernière mise à jour :	05/11/2019		

Dernière(s) modification(s)

Page 2 - Arrêté modificatif n° 6/2RGCD2018/7 du 05 novembre 2019 Conseil départemental de l'URSSAF des Alpes Maritimes